

le **MEDIATEUR** du **CINEMA**

Rapport d'activité 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

291 boulevard Raspail 75675 Paris Cedex 14
www.lemediateurducinema.fr

Rapport d'activité 2022

Le mot du Médiateur

2022 a été une année de contrastes. Elle a commencé sous le signe de l'incertitude et s'est terminée dans un climat de confiance retrouvée, le public étant largement revenu dans les salles de cinéma et l'offre de films ayant retrouvé son niveau d'avant la crise sanitaire. Sera-t-elle dans quelques temps considérée comme une année charnière ?

La santé facialement recouverte du cinéma est évidemment une excellente nouvelle, qui montre que les plateformes de vidéo à la demande ne sont pas de purs substituts aux salles de cinéma, mais elle recouvre des réalités disparates parfois difficiles à analyser. En effet si le public est revenu dans les salles de cinéma, pas seulement pour les « blockbusters » mais aussi pour des films assimilables aux œuvres Art et Essai visant un large public, d'autres films ont rencontré de grandes difficultés de sortie sur un nombre de sites suffisant. Il est vrai que la conjonction de l'arrêt des contributions numériques, de l'assouplissement nécessaire des paramètres de la régulation pendant la crise sanitaire ainsi que le renchérissement de la facture énergétique ont conduit à un élargissement des plans de diffusion des films les plus attendus. Si cette évolution s'inscrivait dans la durée, elle serait préjudiciable à la diversité et à la vitalité de la création cinématographique.

Le cinéma, comme le dit Eric Rohmer, « ne dit pas autrement les choses, il dit autre chose » et au nom de cet « autre chose », la restauration d'une régulation modernisée, pertinente, proportionnée et juste, telle qu'elle peut résulter des propositions du rapport « cinéma et régulation » de M. Bruno Lasserre, est essentielle.

Laurence Franceschini

<u>Le rôle du Médiateur du cinéma</u>	p.7
I. Concilier	p.9
II. Réguler	p.12
A. Encadrer	p.12
B. Encourager	p.14
<u>Le bilan de l'année 2022</u>	p.17
Les temps forts de l'années 2022	p.18
A. La reprise des engagements de programmation	p.18
B. Réforme du visa temporaire : nouvelle procédure des visas exceptionnels mis en place par le décret du 25 février 2022	p.18
C. Etude des plans de sortie des films Art et Essai porteurs un an après la réouverture des salles	p.20
D. Les sorties du mardi 1 ^{er} novembre 2022	p.21
E. Le passage en direct des distributeurs avec les exploitants des DROM	p.23
F. Le changement de la réglementation sur l'injonction	p.23
Bilan des médiations	p.25
A. Les médiations	p.25
A.1 Les auteurs des saisines	p.26
A.2 La saisonnalité des demandes	p.27
A.3 Les zones géographiques	p.28
A.4 L'objet des demandes	p.28
1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) film(s)	p.29
a. Les films les plus « cités » en 2022	p.29
b. Diversité des films	p.29
2. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation	p.29
3. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles	p.30
4. Les affaires relatives aux situations de concurrence	p.30
5. Les affaires relatives à une autre situation	p.30
A.5 L'issue des demandes de médiation	p.30
1. Les conciliations	p.31
2. Les désaccords et les demandes d'injonction	p.32
B. Bilan des interventions informelles	p.35
B.1 L'origine des demandes	p.35
B.2 L'objet des demandes	p.35
1. La recevabilité des demandes	p.35
2. Les films concernés	p.35
3. Les autres situations	p.36
B.3 L'origine géographique des demandes	p.36
B.4 Les issues	p.37

Bilan des activités de régulation	p.38
A. Les décisions de commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDAC)	p.38
B. Les engagements de programmation et de diffusion	p.40
B.1 Le nouvel encadrement des engagements de programmation	p.40
B.2 Les avis sur les propositions d'engagements de programmation 2022	p.41
B.3 Examen de la mise en œuvre des engagements de programmation	p.41
B.4 Les engagements de diffusion	p.42
Perspectives 2023	p.43
<u>Annexes</u>	p.45

Le rôle
du médiateur
du cinéma

L'activité du Médiateur en chiffres

Ces **10 dernières années**

65 saisines ont été reçues en moyenne par an

52 % des réunions ont abouti à une **conciliation (33% des demandes)**

63 % des demandes ont trouvé une **solution**, souvent avant même la tenue de la réunion

7 % des demandes ont abouti à des **recommandations** du Médiateur.

97 demandes d'intervention plus informelles ont été formulées en moyenne par an en plus des saisines

Depuis la création de l'institution, 17 recommandations à visée plus large ont été parallèlement émises et publiées sur son site

Introduction

Créé par la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, le Médiateur du cinéma est une autorité chargée essentiellement d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif à la diffusion des films en salle. Il assure à ce titre un rôle d'intermédiaire entre les distributeurs et les exploitants de salles de cinéma quand ils sont en désaccord. Son activité est depuis 2009 encadrée par le Code du cinéma et de l'image animée (Art. L. 213-1 à L. 213-8).

Au-delà de la fonction de conciliation, le Médiateur du cinéma participe activement à la régulation du secteur.

Il veille notamment par ses recours ou ses non-recours à l'aménagement approprié du parc d'établissements cinématographiques, afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique et le pluralisme des acteurs du secteur, en veillant au maintien des spécificités propres à chaque établissement. C'est également au nom de la diversité que le Médiateur examine la mise en œuvre des engagements de programmation auxquels sont astreints certains opérateurs et émet des avis préalables à leur homologation par le CNC.

Enfin, au quotidien, le Médiateur accompagne, conseille et oriente les professionnels du secteur qui le souhaitent, et contribue aux grandes réflexions qui animent les professionnels et les pouvoirs publics sur l'avenir du secteur.

Il est ainsi membre du Conseil d'administration de l'agence pour le développement régional du cinéma et assiste, avec voix consultative, à la commission de classement Art et Essai des établissements et à celle des salles à programmation difficile. En outre, il assiste, en tant qu'observateur, à différentes réunions professionnelles telles que le Comité de concertation numérique et l'observatoire de la petite et moyenne exploitation.

I. Concilier

Saisi par l'une des parties, le Médiateur a pour mission de régler les litiges concernant la diffusion des films en salle, qui opposent toute personne distribuant un film et un exploitant ou un programmeur d'un cinéma. Ces litiges portent sur les conditions d'exploitation d'une œuvre, le respect des engagements contractuels, ou plus largement les relations commerciales conflictuelles entre exploitants et distributeurs ou diverses situations de nature concurrentielle.

Dans le cadre de cette fonction, il réunit les parties pour les accompagner dans la recherche d'une conciliation préalable, dans le respect des règles de la concurrence. Le Médiateur du cinéma attache ainsi une importance particulière à ce qu'un accord amiable soit trouvé entre les parties, afin qu'elles puissent conserver ou restaurer des rapports professionnels cordiaux. Le cas échéant, il rappelle l'existence des règles applicables, qu'elles soient relatives à la concurrence, aux pratiques commerciales, ou au Code du cinéma et de l'image animée.

Qui peut saisir le Médiateur ?

« Le Médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence. » (**Art. L. 213-2 du Code du cinéma et de l'image animée**)

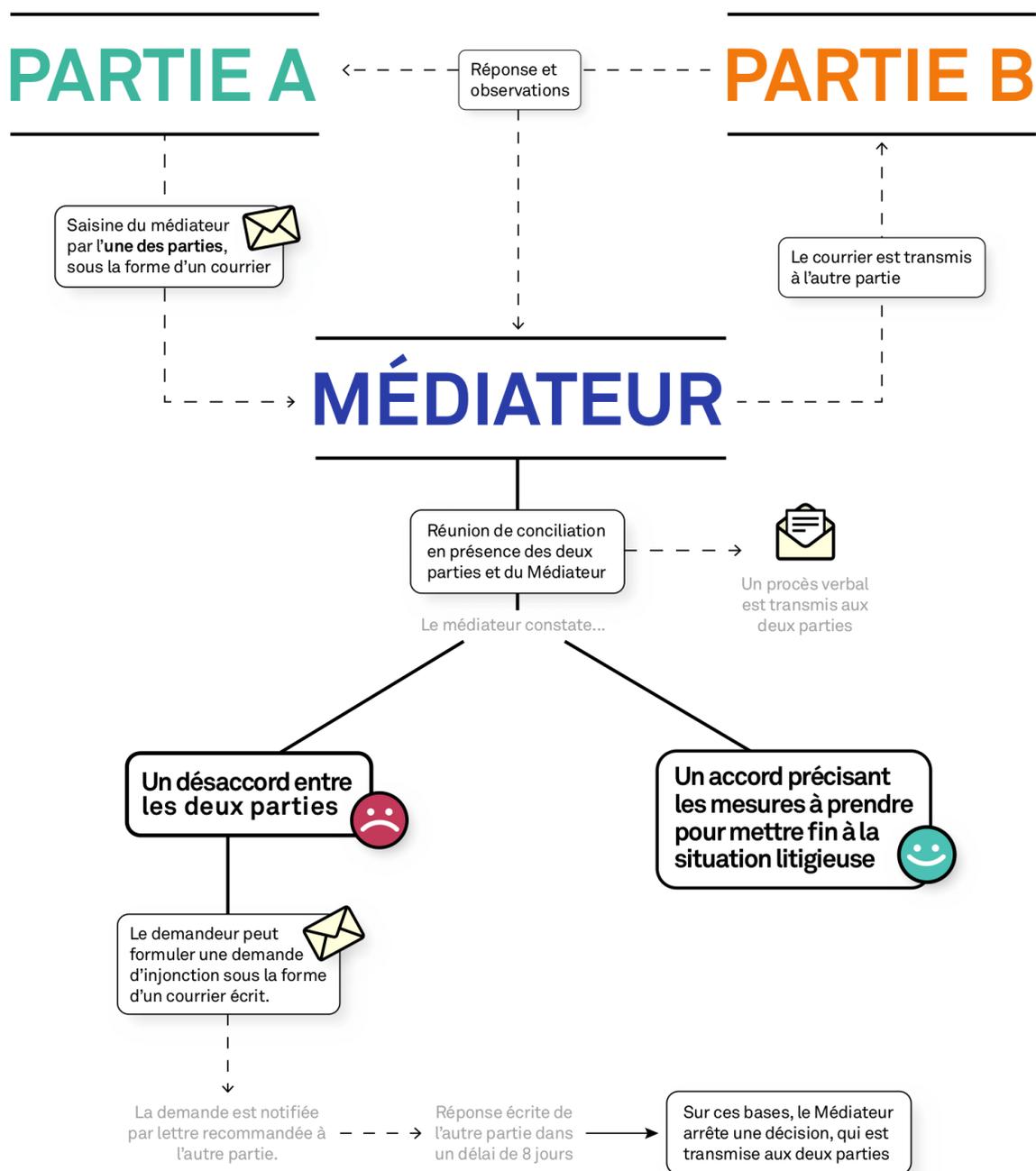
A ce stade de la procédure, le Médiateur du cinéma organise une réunion de conciliation qui n'implique aucun pouvoir contraignant particulier. Cependant, en cas d'échec de la conciliation et sur demande du requérant, le Médiateur du cinéma peut, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine et au vu des arguments des deux parties, prescrire les mesures qui lui paraissent de nature à mettre utilement fin à la situation litigieuse par une injonction. Il peut s'agir, par exemple, d'enjoindre à un distributeur de fournir une copie d'un film à une salle, si cela se justifie, dans le respect du droit de la concurrence, au regard de l'intérêt général du public à accéder à la plus large diffusion des œuvres.

Un pouvoir d'injonction

« A défaut de conciliation, le Médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique. » (**Art. L. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée**)

Seul le Médiateur peut décider de publier la décision qu'il a émise s'il juge qu'elle a une portée générale.

Le cheminement d'une médiation



Saisir Le Médiateur

La conciliation est une procédure simple, souple et rapide, qui est adaptée à la fois au calendrier de sortie des films et aux pratiques du marché.

1. Saisine :

La forme de la saisine peut être orale ou écrite. Elle n'est soumise à aucun formalisme particulier. Le demandeur peut se manifester par téléphone, par courrier électronique ou sur le site du Médiateur. Pour une meilleure compréhension de la situation, il importe que la demande rappelle les motifs du litige et la teneur des échanges entre les parties avant saisine. La saisine du Médiateur est motivée par l'existence d'un litige qui peut tenir à l'absence de réponse de l'autre partie. Il est souhaitable – en considération des délais imposés légalement – que les professionnels saisissent le Médiateur le plus en amont possible de la sortie nationale d'un film, s'il s'agit d'une question de placement, c'est-à-dire une quinzaine de jours avant la sortie du film. Les saisines qui précèdent de quelques jours la sortie du film rendent difficiles l'organisation de la réunion de conciliation et plus encore la mise en œuvre du pouvoir d'injonction du Médiateur en temps utile.

2. Instruction des demandes de médiation :

L'instruction consiste en un échange des motivations et arguments entre les parties. Dans un premier temps, le Médiateur analyse les raisons du litige et entend les arguments des parties dans le respect du caractère contradictoire de la procédure. En général, les médiations ont lieu au siège du Médiateur du cinéma à Paris ou au Conseil d'Etat, mais elles peuvent exceptionnellement avoir lieu en province ou en visioconférence. Pour l'examen de chaque affaire, le Médiateur du cinéma invite les parties à lui fournir toutes les précisions désirées et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile (Article R. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée). Il est tenu avec ses collaborateurs au secret professionnel. Chaque partie peut se faire accompagner d'une personne de son choix, par exemple l'exploitant concurrent, après accord du Médiateur et de la partie adverse.

3. Issues de la médiation :

En cas de conciliation, le Médiateur établit un procès-verbal de conciliation qui précise les termes de l'accord et les mesures nécessaires au règlement du litige. Celui-ci est signé par les parties et devient la loi des parties. Un délai peut être fixé quant à l'exécution des mesures.

En cas d'échec de la conciliation, le Médiateur du cinéma constate le désaccord dans le procès-verbal de la réunion de conciliation.

4. L'injonction :

A l'issue d'un constat de désaccord, le demandeur a la possibilité de demander au Médiateur du cinéma de prononcer une injonction. Dans ce cas, la procédure devient plus formelle, dans le respect du principe du contradictoire. La demande motivée est écrite et elle est notifiée à l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dernière dispose alors de 8 jours à compter de sa notification pour présenter ses observations. Le Médiateur peut alors émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Le recours à l'injonction se justifie principalement dans des situations très caractérisées, notamment au regard du respect des principes concurrentiels, de l'équité de traitement et de la diversité culturelle.

5. Suivi des médiations

Dans certains cas, et particulièrement lorsque la médiation est l'occasion de mettre en place ou d'observer de nouvelles pratiques, ou encore de remédier à des situations délicates, un suivi de la médiation est utile. Une nouvelle réunion peut alors être organisée avec les parties quelques semaines après la conciliation. Cette étape essentielle permet non seulement de tirer le bilan de l'issue d'une médiation, mais aussi d'anticiper de nouvelles situations litigieuses. Le dialogue entre les parties doit pouvoir se poursuivre même en l'absence de différends et contribuer à de meilleurs rapports entre elles. Une veille peut également être mise en place.

II. Réguler

A. ENCADRER

L'aménagement cinématographique du territoire (CDAC)

L'installation d'équipements cinématographiques est soumise à un régime d'autorisation préalable afin de répondre à des objectifs d'aménagement du territoire et de modernisation de l'offre tout en veillant à préserver la diversité de la programmation et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation sur un territoire concerné.

Toute création de multiplexe est soumise à autorisation d'une commission départementale depuis 1996. Initialement fixé à un niveau de 1 500 fauteuils, le seuil obligatoire a baissé régulièrement pour atteindre aujourd'hui le niveau de 300 fauteuils.

Depuis 2001, le Médiateur du cinéma est ainsi habilité à former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) des décisions d'autorisation ou de refus de création ou d'extension des établissements cinématographiques rendues par les CDAC.

Article L. 212-10-3 du Code du cinéma et de l'image animée

« A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au Médiateur du cinéma. »

Depuis la promulgation de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 qui supprime la référence à des critères économiques, l'autorisation des projets de multiplexes relève des Commissions Départementales d'Aménagement Cinématographique (CDAC), selon deux critères d'appréciation :

- L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence concernée,
- L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme.

La possibilité, pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) contre une décision de la CDAC en la matière a été consacrée et le délai de recours du Médiateur a été réduit à un mois à partir de la notification de la décision. La CNAC examine ensuite le dossier dans un délai d'un à quatre mois à compter de sa saisine.

De 2001 à 2022, le Médiateur a formé 63 recours contre des décisions de CDAC (dont quatre ont ensuite été retirés) et a été suivi 28 fois par la CNAC.

Les critères retenus par le Médiateur pour analyser le projet sont les suivants :

- L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

- > Le projet de programmation envisagé pour l'établissement,
- > Le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits par l'exploitant, ou, le cas échéant, par l'entente de programmation,
- > La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique,
- > La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour des établissements de spectacles cinématographiques existants.

- L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalués au moyen des indicateurs suivants :

- > L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

- > La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;
- > La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière et des parcs de stationnement ;
- > L'insertion du projet dans son environnement ;
- > La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

B. ENCOURAGER

la diversité et le pluralisme de la programmation des salles

Le Médiateur intervient à deux niveaux dans le processus de l'homologation et du suivi des engagements de programmation. Il émet un avis préalable sur les propositions des opérateurs concernés et il examine le respect des engagements pris auprès du CNC.

« Les engagements de programmation cinématographiques ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général »

Article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée

Aux termes de l'article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques. Ces objectifs sont mis en œuvre selon trois axes :

- 1) Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées ;
- 2) Garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution, en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion de films d'Art et Essai ;
- 3) Promouvoir la diversité des œuvres proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation, notamment en limitant la diffusion simultanée d'une œuvre au sein d'un même établissement.

« Sont soumis à des engagements de programmation : les groupements ou ententes de programmation et les exploitants qui assurent directement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, pour tout établissement comportant au moins six salles ou pour leurs autres établissements recueillant ensemble au moins 25 % des entrées dans leur zone d'attraction, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les

départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne qui sont regardés comme une zone d'attraction unique [...] ».

Dans son rapport de 2013 sur le financement de la production et de la distribution cinématographique, M. René Bonnell, ancien vice-président de l'Union des producteurs de films et ancien Délégué Général de la Chambre syndicale des Producteurs devenue l'Association des Producteurs de Cinéma, insistait sur le caractère capital du renforcement et du bilan des engagements de programmation pour « réguler au plus fin les pratiques de programmation ». Il préconisait également de les ajuster régulièrement en fonction de la situation concurrentielle de la zone de chalandise, et de systématiser leur contrôle.

«Le président du CNC établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne »

Article R. 212-30 du Code du cinéma et de l'image animée

Le Médiateur est consulté lors de l'examen *ex ante* des propositions d'engagements de chaque opérateur. Il émet un avis individuel pour chacun en l'accompagnant éventuellement d'une proposition de recommandation, qu'il transmet au Président du CNC chargé de l'homologation des engagements.

«Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le Médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du Médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée »

Article R. 212-34 du Code du cinéma et de l'image animée

Le Médiateur est également chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés, conformément aux dispositions des articles L. 212-22 et L. 212-26 du Code du cinéma et de l'image animée. Pour cela, le Médiateur se fonde principalement sur les bilans établis par le CNC sur la base des bordereaux CINEDI et des rapports d'inspection.

Pour mener à bien sa mission, le Médiateur peut demander à l'exploitant ou au groupement de lui transmettre tout élément d'information complémentaire, dont il jugerait utile de disposer, afin de formuler des observations et recommandations pertinentes sur les engagements pris.

« Le Médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

[...] Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »

Article L. 213-5 du Code du cinéma et de l'image animée

« Pour l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée saisit chaque année le médiateur du cinéma.

Le médiateur du cinéma peut entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter. Il peut également obtenir du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et des opérateurs communication de tout document utile à l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation.

Les principales observations et recommandations formulées par le médiateur du cinéma sont présentées dans son rapport annuel d'activité ».

Article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée

Rappel des sanctions possibles

L'article L. 421-1 4° du Code du cinéma et de l'image prévoit des sanctions administratives :

« Des dispositions des articles L. 212-19 à L. 212-26 relatives à l'agrément des groupements et ententes de programmation cinématographique et aux engagements de programmation cinématographique ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ».

En vertu de l'article L. 422-1 du Code du cinéma et de l'image animée, des sanctions peuvent être de différentes natures :

- un avertissement,
- une réduction ou le remboursement des aides financières automatiques ou sélectives qui ont été attribuées,
- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de réitération du même manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction,
- une fermeture de l'établissement pour une durée ne pouvant excéder un an,
- une interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise appartenant au secteur concerné.

Le bilan
de l'année
2022

Les temps forts de l'année 2022

A. La reprise des engagements de programmation

Après avoir été suspendue pendant les années de pandémie, la négociation des engagements de programmation pris par les exploitations importantes du marché a repris en 2022.

Le CNC, souhaitant à la fois moderniser le cadre de cette procédure et encourager la reprise de l'activité de l'ensemble des acteurs de la diffusion, a publié en avril 2022 des lignes directrices qui se substituent à l'accord interprofessionnel de 2016. Les niveaux de sites de diffusion et de chiffre d'affaires des distributeurs mentionnés dans les accords de 2016 ont été maintenus dans l'attente du rapport cinéma et régulation remis par M. Lasserre le 3 avril dernier.

Le Médiateur a donné un avis sur chacune des 80 propositions des sociétés concernées par ces engagements et proposé des ajustements.

Le contexte de la réouverture des salles, de la crise énergétique et de la fin des contributions numériques (VPF) impacte visiblement le contenu de ces nouveaux engagements qui mettent l'accent davantage sur le pluralisme des distributeurs que sur la diffusion de films à moins de 80 sites de diffusion en France, dont le nombre a chuté chez nombre d'opérateurs, tout comme le plafond des séances minimales consacrées à chaque film européen et de cinématographie peu diffusée. Cela traduit une plus grande frilosité de beaucoup d'exploitants à exploiter des films plus « fragiles », comme le démontre le nombre de saisines des distributeurs de ces films auprès du Médiateur.

Une évolution notable des engagements de programmation est à saluer, consistant à apprécier très en détail les engagements par établissement et par zone de chalandise, notamment chez les groupements et ententes, répondant ainsi à la recommandation récurrente du Médiateur.

B. Réforme du visa temporaire : nouvelle procédure des visas exceptionnels mis en place par le décret du 25 février 2022

Il apparaît pertinent de dresser le nouveau cadre réglementaire des visas temporaires dans la mesure où le médiateur a été saisi d'affaires relatives à la diffusion de films bénéficiant de ces autorisations d'exploitation cinématographique.

Avant 2022, l'encadrement légal des visas dit « temporaires » prévoyait une période de validité de seulement une semaine et ce pour 6 projections, le tout sur le territoire d'une commune déterminée. Le visa temporaire souffrait d'une côte de popularité basse auprès des professionnels, qui le trouvaient trop contraignant et difficile à concilier avec certains événements cinématographiques majeurs, tels que la Quinzaine des réalisateurs ou encore le festival de court-métrage de Clermont-Ferrand, qui dépassaient le délai prévu par le Code du cinéma.

Le décret du 25 février 2022 est venu substituer la procédure des visas exceptionnels à l'ancienne formule des visas temporaires. Cette intervention législative s'inscrit dans une démarche de sécurisation et de modernisation du mode de fonctionnement du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Pour ce faire, trois types de demandes sont prévus en vertu de l'article R. 211-45 du Code du cinéma :

1. Demande d'un visa exceptionnel pour la captation d'un spectacle vivant ou d'une manifestation culturelle, en direct ou différé.
2. Demande de visa exceptionnel pour une œuvre ou un document, pour une diffusion brève.
3. Demande d'un visa exceptionnel sans limitation de durée mais pour un nombre de séance n'excédant pas 30 (100 pour les documentaires).

Article R. 211-45

Version en vigueur depuis le 28 février 2022

Modifié par Décret n°2022-256 du 25 février 2022 - art. 5

Par dérogation aux dispositions des sections 1 à 3, le ministre chargé de la culture délivre un visa d'exploitation cinématographique dans les conditions prévues par la présente sous-section :

1° Soit pour un nombre illimité de séances et, sauf dans le cas des séances scolaires, pour une durée n'excédant pas cinq ans suivant sa date de délivrance, à une œuvre ou un document consistant dans la captation d'un spectacle vivant ou d'une manifestation culturelle, y compris lorsque cette captation donne lieu à une retransmission en direct ou en léger différé du spectacle ou de la manifestation. Dans le cas où cette œuvre ou ce document comprend d'autres images que celles du spectacle ou de la manifestation, ces images ne représentent pas plus de 10 % de la durée totale de l'œuvre ou du document, à l'exception le cas échéant de celles diffusées pendant l'entracte ;

2° Soit, pour un nombre de séances n'excédant pas 500 et pour une durée n'excédant pas deux jours d'une même semaine cinématographique, à toute œuvre ou tout document ;

3° Soit, pour un nombre de séances n'excédant pas 30 et sans limitation de durée, à toute œuvre ou tout document. Ce nombre est porté à 100 pour les œuvres ou documents relevant du genre documentaire.

Une même œuvre ou un même document ne peut obtenir qu'un seul visa d'exploitation cinématographique délivré en application de la présente sous-section.

Préalablement à la délivrance d'un visa d'exploitation cinématographique, dans les cas visés aux 2° et 3°, le ministre chargé de la culture peut solliciter l'avis d'experts de la filière cinématographique, issus notamment de la réalisation, de la production, de la distribution et de l'exploitation, afin

d'apprécier les conséquences de la délivrance du visa sur l'équilibre de l'offre de spectacles cinématographiques sur le ou les territoires concernés, eu égard à l'intérêt de la diffusion des œuvres.

C. Etude des plans de sortie des films Art et Essai porteurs un an après la réouverture des salles

Le printemps 2022 a été l'occasion de tirer un premier bilan un an après la réouverture des salles, quant à l'évolution des plans de sortie des films Art et Essai en comparaison avec 2019 et notamment à Paris.

Une étude a permis de comparer l'ensemble des sorties de films Art et Essai à plus de 200 sites France sur la période allant du 19 mai 2021 au 19 mai 2022 (51 films) avec certaines sorties de même taille de 2019 (43).

Il en résulte que sur une période de même durée, le nombre de films distribués dans plus de 200 sites a augmenté depuis la réouverture des cinémas, on note qu'en moyenne les plans de sortie étaient globalement plus larges en 2019, que ce soit au niveau national ou à Paris. En 2019, 5 films sont sortis sur des plans de sortie supérieurs à 500 sites contre 3 sur les 12 mois suivant la réouverture.

Des disparités sont observables selon les films. Certaines sorties inférieures à 500 sites sont très concentrées sur les grandes villes et en particulier Paris alors que d'autres, du même distributeur, y sont moins présentes. En 2019, le nombre de sites servis à Paris a souvent dépassé le seuil de 30 pour des sorties de cette taille ou même bien inférieures au niveau national. Au total on note 8 sorties à 30 sites et plus à Paris en 2019 (dont 4 de majors) contre 6 depuis la réouverture qui sont le fait de 2 majors, 2 distributeurs du DIRE (syndicat des Distributeurs Indépendants Réunis Européens) et 2 distributeurs intégrés.

La concentration des sites pour la sortie nationale d'un film à Paris n'est cependant pas nouvelle car lorsqu'on compare la sortie des précédents films d'un même auteur, on remarque que le nombre de sites à Paris varie depuis 2002 entre 27 et 32 pour des plans de sorties compris entre 300 et 600 sites France.

Le rapport entre le nombre de sites et les résultats des films est évidemment plus faible depuis la réouverture. Si quatre films ont réussi à obtenir une moyenne d'entrées par site supérieure à 2000 depuis la réouverture (*Dune*, *En Corps*, *Nomadland* et *La panthère des neiges*), cela a été le cas de 16 films en 2019. En ce qui concerne Paris, moins de la moitié des films ont franchi le seuil des 2000 entrées par site alors que c'était le cas de la quasi-totalité des films Art et Essai porteurs en 2019.

Si on regarde en détail les zones à concurrence dans Paris, on remarque que certains sites qui n'avaient pas accès à des sorties nationales de films Art et Essai en 2019 sont désormais davantage intégrés à certains plans de sortie nationale.

En 2019, comme en 2022, on constate une part importante de circuits dans les plans de sorties. En effet la part moyenne des circuits dans les plans de sortie des films Art et Essai porteurs s'élève indifféremment à 84 % des sites servis à Paris quelle que soit la période. La part des établissements indépendants est de 16 % parmi lesquels $\frac{3}{4}$ sont classés Art et Essai.

Dans chacune des périodes, on note qu'un certain nombre d'établissements récurrents exploite une majorité, voire la totalité des films Art et Essai porteurs. Cependant en 2019, la concentration était plus forte. En effet 20 circuits et 2 indépendants avaient exploité plus de la moitié des films Art et Essai porteurs distribués à Paris, dont 11 cinémas ont exploité plus de 80 % de ces films et 3 la totalité alors qu'après la réouverture, on comptait 16 circuits et un seul indépendant ayant exploité plus de la moitié des films Art et Essai porteurs dont 9 en ont exploité plus de 80 % et 2 la totalité. Cela s'explique en partie par le nombre supérieur de films de cette catégorie.

Nombre d'établissements Art et Essai (au moins 4 à Paris) exploitent sur cette période moins de films Art et Essai porteurs. Cela correspond à une forte progression de l'accès des circuits concurrents à ces films dans leur zone, notamment dans certains quartiers, s'expliquant aussi par l'augmentation des films sur plus de 200 sites.

Cette étude complémentaire aux conclusions de l'Observatoire de la diffusion pourra être poursuivie en prenant en compte la totalité de l'année 2022 et la situation en région.

D. Les sorties du mardi 1er novembre 2022

Trois distributeurs ont souhaité sortir leurs films de manière anticipée le mardi 1^{er} novembre 2022 et le Médiateur, sans être pour autant saisi d'une demande de médiation, a été alerté par plusieurs distributeurs ou exploitants des conséquences de ce choix.

Tout comme il l'avait fait en novembre 2016 ou en juillet 2020, le Médiateur du cinéma a tenu à rappeler sur son site¹ la recommandation conjointe avec le CNC relative à cette pratique qui, si elle n'est pas encadrée, est un facteur de dérégulation.

« Le décalage de la sortie de certains films à une date anticipée en raison de la présence d'un jour férié pose davantage de questions.

En effet, une différence existe entre la définition d'une nouvelle date de sortie hebdomadaire commune à l'ensemble des films et la sortie décalée d'un ou plusieurs films par rapport à la date habituellement retenue par la profession.

¹ <https://www.lemediateurducinema.fr/>

Selon cette dernière hypothèse, cette pratique, outre qu'elle occasionne une charge de travail accrue dans les cinémas concernés et qu'elle fausse les statistiques par rapport aux usages, a pour conséquences :

- d'augmenter la concurrence entre les films sur une période donnée,
- de permettre de conditionner l'exploitation du film dans l'établissement à une exposition en plein programme dès la date anticipée,
- d'avoir pour effet, compte tenu de l'ajout d'un ou plusieurs titres dans une même semaine d'exploitation, l'arrêt, la restriction des séances et la dilution des entrées des films déjà à l'affiche avant la sortie anticipée,
- de fausser la concurrence dans l'accès aux salles des films de la semaine suivante et de donner un avantage d'un jour dans l'exploitation du film dont la sortie est anticipée, avec un éventuel avantage aux établissements ayant le plus d'écrans,
- de générer, à partir de l'initiative de quelques distributeurs, des effets de mimétisme chez les autres distributeurs, aboutissant à une multiplication des sorties anticipées le même jour et à une amplification du phénomène,
- de rendre peu lisible et perturbante la communication vis-à-vis du public qui voit notamment un film être retiré de l'exploitation sans en être prévenu.

Dans le cas où, comme cela s'est passé le 1er novembre 2016, la pratique n'est pas annoncée suffisamment à l'avance, les effets négatifs sont accentués :

- la sortie décalée de quelques films seulement par rapport aux autres sorties de la semaine est susceptible de créer une concurrence sauvage et inéquitable, avec pour effet une tension accrue des relations commerciales et la complication de la programmation des deux semaines concernées pour les exploitants,
- enfin, elle ne permet pas aux distributeurs concurrents des semaines précédentes ou à venir de définir leur stratégie de sortie en toute connaissance de cause. »

« 1. Afin d'éviter des effets de masse, sauf impossibilité majeure, cette pratique devra être circonscrite à un film précis en raison d'un évènement particulier identifié (lié à son thème, à sa présentation dans le cadre du Festival de Cannes ou à une sortie mondiale).

2. L'organisation de diffusions généralisées de certains films les jours précédant leur date de sortie nationale est à éviter. Les projections de films en avant-premières, destinées à promouvoir par le biais d'interventions adaptées, le film à venir sur un nombre raisonné d'écrans et dans des zones prédéterminées ne devraient pas occuper les séances du week-end, hormis, pour les seuls films destinés au jeune public, celles du dimanche matin.

[...]

4. Ces initiatives de sortie autre qu'un mercredi devraient être réservées en priorité à des périodes de moindre affluence en termes de concentration de l'offre de films afin d'éviter un renforcement de la concurrence lorsque les écrans sont déjà encombrés.

5. Les intentions des distributeurs concernés doivent être annoncées et précisées le plus en amont possible et dans la meilleure transparence, afin que les exploitants et le reste des distributeurs soient en mesure de procéder aux ajustements nécessaires et afin d'éviter une déstabilisation du marché; ainsi, dans le prolongement des engagements de programmation existants, la déprogrammation d'un film dans le cas d'une sortie décalée devrait obéir aux mêmes règles que dans le cas de la multidiffusion ou de la diffusion de contenus « hors film ».

[...]

7. Dans l'esprit de la loi qui garantit une plus large diffusion des œuvres, une attention particulière devra être portée sur l'exposition des films les plus fragiles qui pourraient voir leur visibilité, déjà restreinte, réduite par l'effet d'éviction qui résulterait.

En tout état de cause, il est essentiel de rappeler que le recours à la pratique effective du contrat constitue un élément de sécurité essentiel dans la relation commerciale entre les parties. Les éléments constitutifs du contrat de concession des droits de représentation cinématographique, parmi lesquels figurent la date de livraison d'une copie de l'œuvre cinématographique et la date de début d'exécution du contrat, sont précisés aux articles L. 213-14 et L. 213-15 du Code du cinéma et de l'image animée.

Ainsi, il est vivement recommandé que les contrats passés entre exploitants et distributeurs prévoient clairement ce changement de jour de sortie et les conditions négociées en conséquence. A contrario, l'absence de contrat clair est de nature à exposer les parties à des litiges, dont le règlement serait difficile devant une juridiction. »

E. Le passage en direct des distributeurs avec les exploitants des DROM

Une réunion a eu lieu entre le CNC, le Ministère de la Culture et les exploitants des DROM en novembre 2022, au cours de laquelle le syndicat SECOM, représentant la majeure partie d'entre eux, souhaitait évoquer la difficulté pour ces exploitations de fonctionner avec les taux de location appliqués en métropole, en raison des coûts particuliers qui leur incombent du fait de leur éloignement.

Après avoir longtemps défendu le maintien de l'activité de distributeur local, intermédiaire entre le distributeur de métropole et les exploitants en termes de

programmation et de promotion des films, les représentants de l'exploitation ont accepté à l'unanimité de négocier désormais en direct avec les distributeurs de métropole, à leur demande, à condition que les conditions d'exploitation soient adaptées à leurs spécificités.

Le Médiateur salue cette avancée dans la transparence des relations entre exploitants et distributeurs, qui était source de nombreux conflits, les mêmes opérateurs étant à la fois exploitants dominants dans une zone et détenteurs des droits d'une partie des films. Elle continue néanmoins à suivre avec attention les discussions relatives aux conditions d'exploitation exigées, y compris à travers des médiations, afin que chacun dans le secteur y trouve son compte et en premier lieu les spectateurs des DROM.

F. Le changement de la réglementation sur l'injonction

Le Médiateur a souhaité proposer dès 2019 une modification du Code du cinéma et de l'image animée. L'article R. 213-7 prévoyait jusqu'à peu qu'à la suite d'une demande d'injonction de la part d'une partie au litige, celle-ci soit notifiée par le Médiateur à l'autre partie, qui dispose alors d'un délai de huit jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour présenter par écrit ses observations. En considération des délais parfois très resserrés séparant une réunion de conciliation de la sortie effective du film en question, le Médiateur a estimé qu'il conviendrait, d'une part, que ce délai de huit jours soit réduit et d'autre part, qu'il débute dès la prise de connaissance, par l'autre partie, de l'envoi par courrier recommandé électronique.

Après consultation de la profession, seul l'envoi électronique a été retenu, réduisant déjà de façon importante ces délais de procédure.

Un décret a été rendu le 25 février 2022 (Décret n°2022-246 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée) autorisant la notification par voie électronique dans 3 situations :

- Article R. 213-3 : En cas de saisine du médiateur du cinéma, celui-ci peut notifier la saisine à la partie concernée par voie électronique et non plus seulement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Article R. 213-7 : Lorsqu'est constaté un désaccord entre les parties, le médiateur du cinéma invite le demandeur à formuler par écrit, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui, et une fois la réception de celle-ci, le médiateur notifie l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique.
- Article R. 213-8 : A la demande de la partie demanderesse, le médiateur du cinéma peut émettre une injonction par voie électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Bilan des médiations

L'année 2022 en chiffres

45 saisines

2 conciliations

6 demandes d'injonction

76 demandes informelles d'intervention

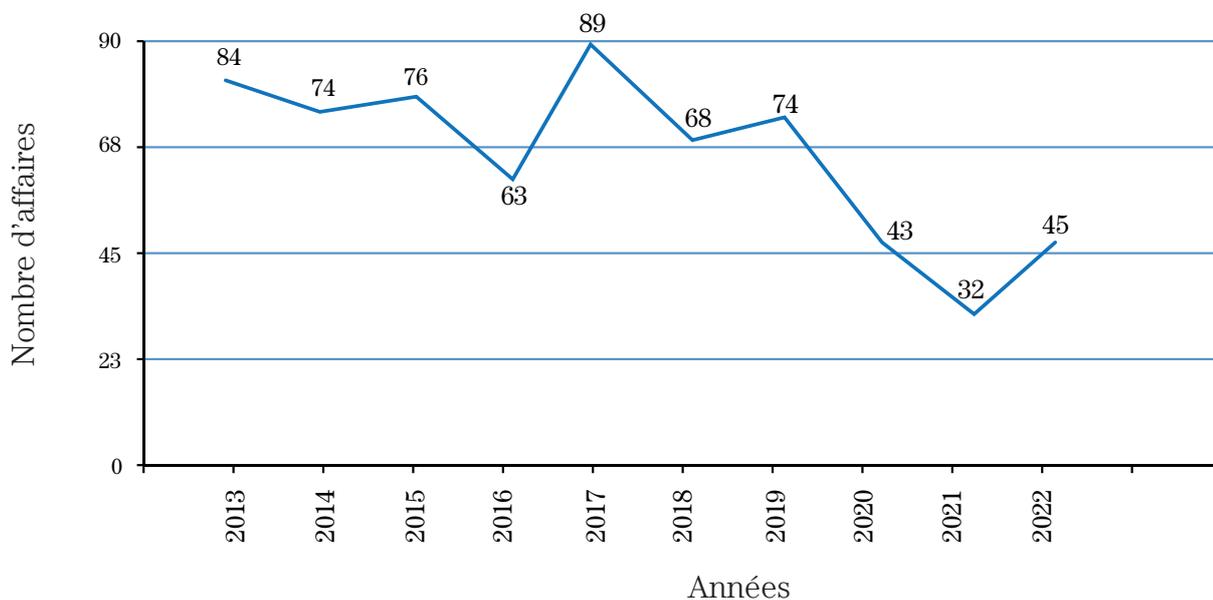
7 accords avant réunion

4 injonctions prononcées

A. Les médiations

45 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2022, soit 13 de plus qu'en 2021 et légèrement plus qu'en 2020.

Médiations depuis 10 ans



A.1. Les auteurs des saisines

Hausse notable des saisines formulées par les distributeurs.

> Si les demandes d'exploitants restent majoritaires (29), le Médiateur a reçu également 16 saisines de distributeurs.

> **Un renouvellement important.** Parmi les 36 demandeurs différents, 24 n'avaient pas eu recours à la médiation les deux années précédentes, dont 7 n'y avaient jamais eu recours. A l'inverse, les 12 autres avaient formulé au moins 1 demande en 2020 ou 2021 (15 demandes). Parmi ces 12 demandeurs, 2 ont saisi le Médiateur à la fois en 2020, en 2021 et en 2022 : le nombre d'opérateurs faisant appel au Médiateur de façon répétée tous les ans reste faible.

> **Une majorité d'établissements demandeurs classés Art et Essai (86 %)** soit 19 établissements. Les demandes de ces établissements représentent également 86 % des 29 demandes en provenance d'exploitants, dont 14 ont porté sur l'accès à un film recommandé Art et Essai, 9 sur l'accès à un film non recommandé Art et Essai et 2 sur une autre situation.

> Bien que les demandes portant sur le placement d'un film Art et Essai proviennent toujours majoritairement d'établissements classés Art et Essai (61 % contre 71 % en 2021), la part des demandes provenant des distributeurs a augmenté en 2022, s'élevant à 35 % de distributeurs, contre 29 % en 2021. Un film recommandé Art et Essai a été demandé par un établissement non classé Art et Essai.

> **Des demandes émanant majoritairement de la moyenne exploitation et des grandes villes.** Parmi les demandes en provenance d'exploitants (29), 28 % proviennent de la petite exploitation (4 établissements à moins de 40 000 entrées annuelles et 3 entre 40 000 et 80 000 entrées), et 72 % de la moyenne (11 établissements entre 80 000 et 200 000 entrées et 5 entre 200 000 et 450 000 entrées)². La proportion des demandes de la petite exploitation a fortement baissé, principalement en raison d'une fréquentation plus basse en 2021 des mêmes établissements, au profit des demandes issues de la moyenne exploitation. A noter qu'une demande a concerné deux établissements de catégories différentes.

Si l'on se réfère aux catégories de petites villes et villes moyennes utilisées par l'ADRC³, parmi les demandes des exploitants, seules deux proviennent de petites villes et quatre proviennent de villes moyennes. Cette année, les demandes de villes de plus de 215 000 entrées sont redevenues majoritaires (23), après avoir baissé pendant les années de crise sanitaire.

² La définition retenue ici est celle du CNC et de la FNCF

³ La définition retenue ici est celle de l'ADRC : Les petites villes sont celles qui ont réalisé moins de 35 000 entrées annuelles, les moyennes entre 35 000 et 215 000 entrées annuelles.

En outre, en 2022, 86 % des demandes d'exploitants proviennent d'établissements privés, 14 % d'établissements associatifs et 3 % d'établissements publics (dont une entente de cinémas de catégories différentes).

> **Les principales demandes des distributeurs.** 11 distributeurs ont pris l'initiative de 16 médiations (6 distributeurs pour 7 médiations en 2021 et 14 distributeurs pour 15 médiations en 2020), dont la moitié portait sur des films non Art et Essai. La part des demandes des distributeurs est la plus élevée constatée depuis la création de l'institution. Cette année, si 9 défenseurs sont des cinémas Art et Essai, 7 sont des établissements de circuit. Parmi les 11 distributeurs demandeurs, 8 font partie des distributeurs ayant réalisé moins de 700 000 entrées en moyenne par an entre 2017 et 2019 et 3 ont réalisé plus de 2 millions d'entrées.

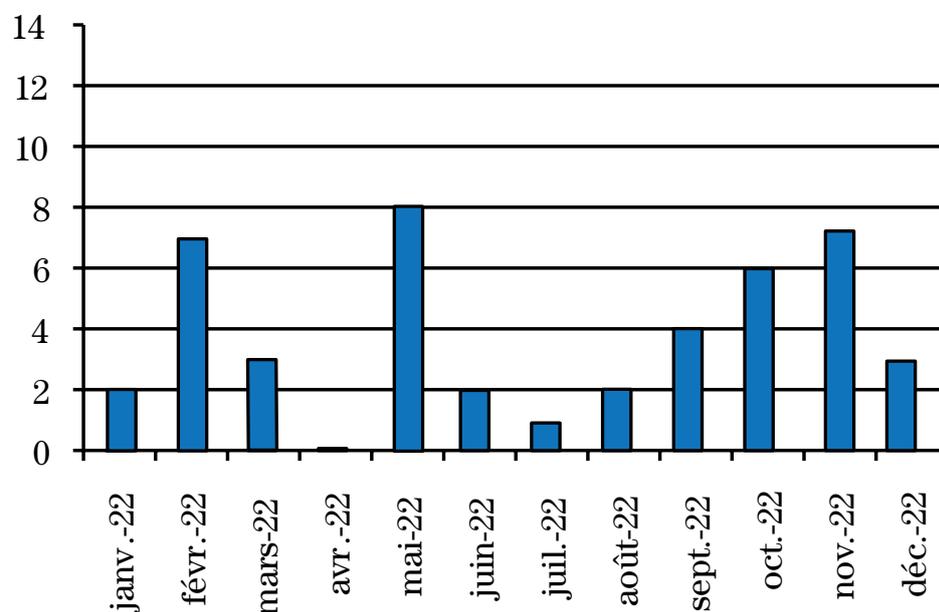
Parmi les 11 films concernés par les 15 demandes d'accès aux écrans, 9 sont recommandés Art et Essai ; un est sorti sur moins de 25 sites et 4 ont bénéficié d'un plan de sortie compris entre 25 et à 80 sites au niveau national.

A.2. La saisonnalité des demandes

Au cours de l'année 2022, les demandes ont été particulièrement concentrées au mois de mai avec des pics aux mois de février et novembre.

Répartition dans l'année des 45 demandes

Nombre de saisines



A.3. Les zones géographiques

Un bond des demandes à Paris

Parmi les 45 dossiers traités, 43 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 2 autres cas, le litige a porté sur une situation relative à l'ensemble du territoire métropolitain.

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les 20 villes suivantes :

Angers, Arles, Besse-sur-Issole, Boulogne-Billancourt, Caen, Cannes, Dijon, Le Creusot, Le Havre, La Ciotat, La Rochelle, Montceau-les-Mines, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Poitiers, Sarlat, Strasbourg et Tours.

En 2022, le nombre de litiges concernant Paris et sa banlieue a significativement augmenté par rapport à 2021 (20 affaires contre 8 en 2021), représentant ainsi quasiment la moitié des litiges soumis au Médiateur (44 % contre 25 % en 2021 et en 2020, et 18 % en 2019). 19 de ces affaires ont concerné Paris, et une a concerné la banlieue. Parmi les 11 demandes d'accès aux salles parisiennes, 6 s'adressaient à des groupements présents dans plusieurs quartiers tandis que les 8 établissements parisiens qui demandaient un accès aux films étaient tous classés Art et Essai.

> Cette année, Paris et sa banlieue mis à part, 8 demandes ont porté sur des villes de plus de 200 000 habitants, et 5 demandes ont porté sur des villes de 100 000 à 200 000, alors qu'en 2021, 6 demandes avaient porté sur des villes de 100 000 à 200 000 et aucune sur des villes de plus de 200 000 habitants ;

> 6 dossiers ont concerné une ville comptant entre 50 000 et 100 000 habitants et 5 des villes de moins de 50 000 habitants.

A.4. L'objet des demandes

La quasi-totalité des demandes relatives au placement de films dont une majorité est recommandée Art et Essai.

> 42 demandes (soit 93 % des affaires) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige relatif au placement d'un ou plusieurs films (contre 97 % en 2021 et 72 % en 2020). Parmi ces demandes, 27 ont porté sur un problème d'accès aux films et 15 sur un problème d'accès aux salles.

> Trois affaires ont porté sur les conditions d'exploitation d'un film contre aucune en 2021 et 2 en 2020.

> Cette année aucune affaire n'a porté uniquement sur des relations commerciales détériorées contre une seule en 2021 et 6 en 2020.

> Tout comme en 2021, aucune affaire n'a porté sur une situation de concurrence (contre 1 en 2020), ni sur d'autres situations (contre 3 en 2020).

1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) films

a. Les films les plus « cités » en 2022 :

- > *Avatar 2 – la voie de l'eau, Sans Filtre, Viens je t'emmène, Le défi de Noël, Van Gogh in Love* (3 demandes chacun)
- > *En corps, Novembre, Vesper Chronicles* (2 demandes chacun)

b. Diversité des films :

Les demandes de médiation ont porté sur le placement de 30 films différents (29 en 2021), dont 19 recommandés Art et Essai (14 en 2021).

Parmi les demandes relatives au placement d'un ou plusieurs films :

- > 23 ont porté sur des films français (14 films au total dont 9 recommandés Art et Essai) ;
- > 8 sur des films américains (6 films au total dont 2 films Art et Essai dont 1 de patrimoine) ;
- > 8 sur des films européens (7 films au total dont 5 films Art et Essai et un de patrimoine) ;
- > 3 sur des films d'autres nationalités (3 films au total, tous recommandés Art et Essai dont 1 de patrimoine).

Parmi les demandes relatives au placement d'un film, la proportion des demandes relatives au placement d'un film Art et Essai retrouve un niveau comparable aux années antérieures à la pandémie : 57 % en 2022, contre 45 % en 2021 et 65 % en 2020. Contrairement aux films Art et Essai concernés par les demandes des distributeurs, les 12 films Art et Essai demandés par les exploitants ont été distribués sur des plans de sortie plus larges (5 sur plus de 300 sites dont 2 supérieurs à 500) sans toutefois retrouver les niveaux d'élargissement constatés en 2020. Par ailleurs, 7 films non Art et Essai demandés par des exploitants étaient sortis sur plus de 700 sites.

2. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation

Trois affaires ont porté sur les conditions d'exploitation de films dont deux plus particulièrement sur les conditions de sortie de films (conditions de placement : nombre de sites, versions...) dans une zone de chalandise.

3. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles

Aucune affaire n'a porté sur des relations commerciales détériorées entre un

exploitant et un distributeur.

4. Les affaires relatives aux situations de concurrence

Tout comme en 2021, le Médiateur n'a pas été amené à traiter dans le cadre de médiations formelles d'affaire relative à la situation de concurrence entre les opérateurs d'une même ville.

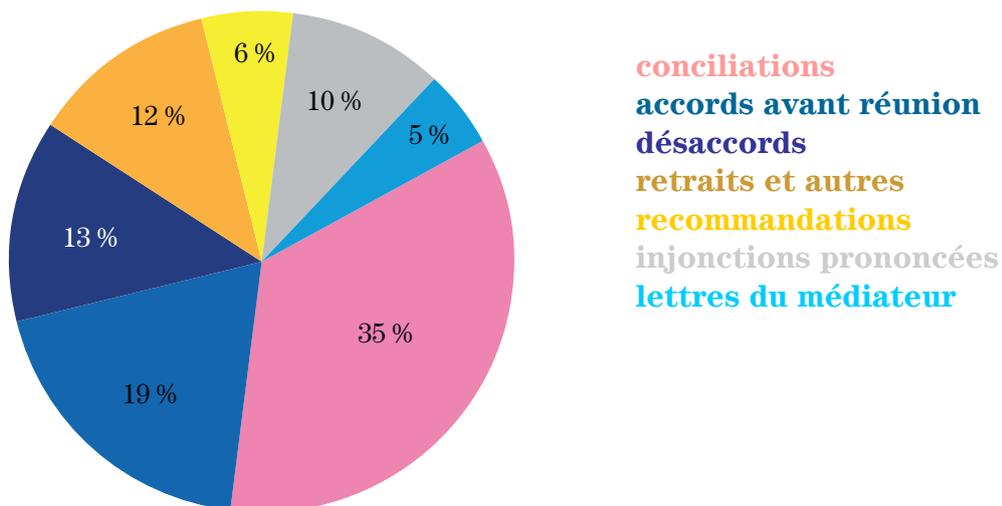
5. Les affaires relatives à une autre situation

Tout comme en 2021, le Médiateur n'a traité aucune affaire portant sur des litiges relatifs à d'autres situations.

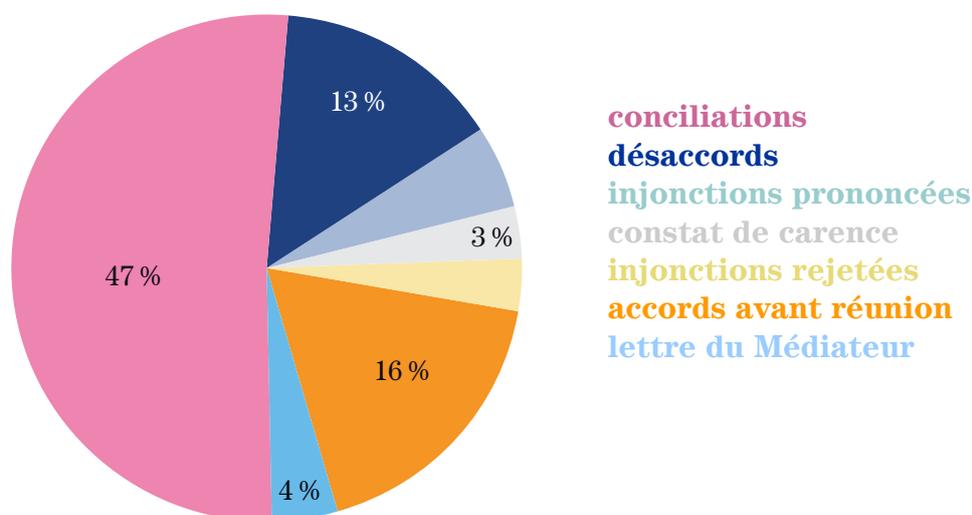
A.5. L'issue des demandes de médiation

Une augmentation du nombre de réunions et du taux des conciliations.

Issues des demandes : moyennes sur 5 ans



Issues des demandes 2022



L'issue des médiations peut être la conciliation, le constat d'un désaccord, une recommandation ou, après constat du désaccord, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction).

Sur l'ensemble des 45 demandes de médiation formulées en 2022 :

- > dans 32 cas, soit 71 %, une solution a été trouvée (accord avant réunion, accord en réunion, injonction, recommandation, lettre du Médiateur) ;
- > 8 situations n'ont pas permis de trouver de solution amiable (désaccord, rejet d'injonction) ;
- > 33 ont donné lieu à des réunions de conciliation, soit 73 % des dossiers (contre 63 % en 2021).
- > 12 ont été closes sans qu'il ait été nécessaire de tenir une réunion : soit parce que l'accord est survenu avant la réunion (7 cas) ou parce que la demande a été retirée (2 cas) soit encore parce que le Médiateur a constaté la carence de l'une des parties (3 cas).

1. Les conciliations

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) est de 64 % (21 affaires sur 33), contre 55 % en 2021.

La teneur de l'accord diffère d'un cas à l'autre : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un (ou des) film(s) futur(s) ; accord pour nouer des relations jusque-là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues ; accord sur les conditions d'exploitation, etc.

2. Les désaccords et les demandes d'injonction

12 constats de désaccord ont été dressés en 2022. 6 ont été suivis d'une demande d'injonction dont 4 ont été prononcées et 2 ont été rejetées.

a. Les injonctions prononcées

Dans le premier cas, le film demandé était recommandé Art et Essai et son thème correspondait à la ligne éditoriale du cinéma ; le demandeur était le seul établissement classé de la zone ; le plan de sortie ne comprenait qu'un seul autre établissement Art et Essai dans Paris ; le cinéma n'avait eu accès qu'à 3 films recommandés sur une centaine de films de ce distributeur en 10 ans dont plus du tiers étaient recommandés Art et Essai ; enfin, sur le thème du film le cinéma avait pu démontrer à la fois sa performance et sa capacité à créer des entrées supplémentaires. Le médiateur a enjoint au distributeur d'ajouter exceptionnellement une copie du film. (ce qui s'est avéré positif pour les deux parties compte tenu de ces éléments. Le demandeur a réalisé le deuxième résultat de la zone et a tenu le film 14 semaines contre 10 et 8 dans la concurrence).

Dans le deuxième cas, le film demandé par le seul établissement d'exclusivité classé Art et Essai et Europacinéma de la ville, était européen et faisait partie d'une catégorie de films défendue régulièrement à travers des rendez-vous et des événements organisés par le demandeur ; en outre, il était recommandé Art et Essai du fait de sa sélection à Cannes et était d'ailleurs exploité par d'autres cinémas Art et Essai dans des villes comparables ; le distributeur, qui souhaitait privilégier les établissements généralistes de la zone en s'appuyant sur un plan de sortie d'un précédent film et en justifiant ce choix par un partage avec un autre film Art et Essai, n'avait pas pu démontrer la cohérence de ce choix en raison d'exceptions dans son plan de sortie et de la différence de potentiel des films proposés. Le médiateur a enjoint au distributeur de confier le film demandé en sortie nationale et en version originale au demandeur. (Ce film y a réalisé le deuxième résultat de la ville et le demandeur l'a gardé 4 semaines contre 2 et 3 chez ses concurrents).

Dans le troisième cas, le distributeur du film largement diffusé, souhaitait privilégier la tenue du film dans la durée en limitant le nombre de points de diffusion dans une ville de cette taille, ce qui était cohérent avec son plan de sortie nationale ; l'exploitant avait habituellement accès aux œuvres de cette catégorie à cette hauteur de sortie et était demandeur d'une version complémentaire à son concurrent ; il exprimait le besoin d'avoir un film porteur à destination d'un public jeune pour assurer la diffusion de films Art et Essai ; le distributeur lui proposait le film en 3^{ème} semaine correspondant au début des vacances scolaires ainsi que deux avant-premières

et acceptait d'étudier la possibilité de le servir de temps à autre en sortie nationale; un engagement de programmation avait été pris en CDAC afin de protéger le bon fonctionnement entre autres du cinéma demandeur. Le médiateur avait enjoint de servir au plus tôt le cinéma demandeur avec le film demandé et au plus tard en 3^{ème} semaine. (le film n'y est pas sorti).

Dans le quatrième cas, le film à fort potentiel demandé par le cinéma Art et Essai d'une grande ville n'était pas recommandé Art et Essai et la stratégie du distributeur ne prévoyait pas de servir les cinémas Art et Essai en concurrence avant la quatrième semaine afin d'en faire un événement familial privilégiant la VF et les technologies innovantes; le distributeur n'excluait pas le cinéma de ses plans de sortie et lui proposait l'exploitation d'un autre film à fort potentiel, Art et Essai, dans la période proche; l'exploitant était le seul de sa catégorie à avoir exploité en sortie nationale le précédent opus du film demandé et demandait une version complémentaire à celles prévues dans la zone; l'exploitation de ce film ne nuisait pas à la diversité de son offre et le nombre de sites servis dans la zone était inférieur à la fois à celui des villes comparables et à celui d'autres films du distributeur au potentiel plus faible. Le médiateur a enjoint au distributeur de fournir au cinéma une copie du film en sortie nationale dans la version demandée compte tenu de l'importance de la ville et du nombre d'écrans de l'établissement.

b. Les demandes d'injonction rejetées

Dans le premier cas, le film demandé n'était pas Art et Essai et le distributeur l'avait positionné dans les salles commerciales généralistes sur le modèle d'un précédent film de même nature, que le cinéma demandeur, classé Art et Essai, n'avait pas exploité; le distributeur limitait les sites pour privilégier la durée et le cinéma n'était pas exclu des plans de sortie des films de son catalogue, notamment Art et Essai porteurs; le cinéma n'avait pas non plus montré une fidélité à l'auteur du film. Le médiateur a rejeté la demande d'injonction mais encouragé le distributeur à lui proposer une sortie décalée. (le film n'y est pas sorti).

Dans le deuxième cas, le film de fort potentiel demandé par le cinéma Art et Essai d'une ville moyenne en troisième semaine n'était pas recommandé Art et Essai et la stratégie du distributeur ne prévoyait pas de servir les cinémas Art et Essai en concurrence avant la quatrième semaine afin d'en faire un événement familial privilégiant la VF et les technologies innovantes; le distributeur n'excluait pas le cinéma de ses plans de sortie et lui proposait l'exploitation d'un autre film à fort potentiel, Art et Essai, dans la période proche; l'exploitant demandait la version VO en partage avec son concurrent initialement servi en VF. Le médiateur a rejeté la demande d'injonction afin de préserver la continuité de l'offre de films dans la localité tout en demandant au distributeur d'étudier la possibilité de confier au demandeur quelques séances en VO dès la 3^{ème} semaine en raison des vacances scolaires. (Le cinéma a exploité le film en 4^{ème} semaine).

Outre les affaires de médiation, 3 réunions de suivi et 3 réunions de travail dont une sur une situation de concurrence, ont été organisées par le Médiateur en 2022, ainsi que 10 rendez-vous avec des acteurs de la profession. D'autre part, le Médiateur a participé à 6 réunions professionnelles organisées à l'initiative d'autres organismes, aux conseils d'administration et assemblées générales de diverses organisations (ADRC, AFCAE, SCARE, syndicats régionaux), à des rencontres professionnelles, des ateliers et des conventions de distributeurs.

B. Bilan des interventions informelles

Chaque appel d'un exploitant ou d'un distributeur est suivi d'une ou plusieurs intervention(s) du Médiateur ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma. Ces interventions « en amont » constituent une part significative de l'activité de la médiation et contribuent activement à la prévention et au règlement des litiges au sein de la profession.

De nombreuses demandes d'intervention et de régulation

Il s'agit des demandes n'allant pas au-delà d'une intervention de la médiation. Il y en a eu 76 en 2022, contre 75 en 2021. Parmi ces demandes, 59 ont été relatives au placement d'un ou plusieurs films précis (53 films différents dont 32 films Art et Essai) et 17 ont porté sur des situations plus générales.

B.1. L'origine des demandes

Sur les 76 demandes, 42 ont été formulées par des exploitants ou des programmateurs, 27 ont émané de distributeurs, 3 d'une organisation professionnelle et 4 d'une autre entité.

La proportion des demandes informelles en provenance de distributeurs est cette année la même que celle des distributeurs ayant recouru à la médiation (36 %).

B.2. L'objet des demandes

1. La recevabilité des demandes

Cinq demandes n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies aux articles L. 213-1 à L. 213-8 du Code du cinéma et de l'image animée. Elles ont été réorientées vers les organismes compétents.

71 demandes ont donc été traitées au fond. Les données suivantes concernent ces 71 demandes uniquement. 20 affaires avaient pour objet l'accès aux salles tandis que 22 autres portaient sur l'accès aux films. 15 demandes portaient sur les conditions d'exploitation et de sortie des films (séances jugées excessives ou insuffisantes, égalités ajoutées dans une zone), 3 sur les effets de la sortie anticipée du 1er novembre et 9 sur d'autres sujets.

2. Les films concernés

Les demandes relatives au placement ou aux conditions d'exploitation d'un film précis (avant ou au cours de l'exploitation) ont concerné notamment les films suivants :

- > *Sans filtre* (7 demandes) ;
- > *Avatar 2 - la voie de l'eau, Maigret, Notre-Dame brûle, Reprise en main, Une comédie romantique* (2 demandes) ;

78 % des 59 demandes d'interventions relatives au placement ou à l'exploitation d'un film ont porté sur des titres autres que ceux ayant fait l'objet d'une demande de médiation (soit 46 films supplémentaires) ;

27 demandes ont porté sur des films français (26 films dont 18 Art et Essai) ; 10 sur des films américains (9 films dont 1 était Art et Essai) ; 16 sur des films européens (11 films dont 7 Art et Essai) et 7 sur un film d'autres pays (7 films tous Art et Essai). Une demande a porté sur des films de deux nationalités différentes.

3. Les autres situations

Il s'agit de demandes qui ont porté sur les questions liées :

- au refus de visionnage de certains films Art et Essai,
- aux conséquences en termes de diversité et d'accès aux salles des sorties anticipées,
- à l'équité de traitement entre exploitants d'une même zone,
- à des situations de concurrence,
- au modèle de la sous-distribution en outre-mer,
- aux visas temporaires,
- à la recommandation Art et Essai,
- à des pratiques tarifaires.

B.3. L'origine géographique des demandes

Parmi les 71 sollicitations traitées, 60 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 11 autres cas, le litige a porté sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues, telles que la France métropolitaine, les Antilles-Guyane ou l'Île de la Réunion.

Les villes concernées par les demandes ont été :

Aire sur l'Adour, Amboise, Angers, Arras, Auch, Bastia, Besançon, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Brest, Brétigny-sur-Orge, Cavaillon, Chartres, Dijon, Gaillac, La Ciotat, Lille, Limoges, Lons-le-Saunier, Marseille, Montreuil, Nancy, Nice, Nogent-le-Rotrou, Nogent-sur-Marne, Orléans, Paris, Rennes, Strasbourg et Vaucresson.

> La part de ces demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 37 % des affaires, contre 34 % l'année passée, soit 22 demandes pour Paris et 4 pour la banlieue ;

> 11% des demandes ont concerné des villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris et banlieue) ;

> 37 % des demandes ont eu pour origine des villes comptant moins de 200 000 habitants ;

> 23 % des demandes ont porté à elles seules sur des villes de 100 000 à 200 000 habitants.

B.4. Les issues

Dans 32 cas, soit 45 % des 71 demandes soumises à l'appréciation du Médiateur, le différend entre les parties a pu être résolu. Dans 8 autres cas le demandeur a abandonné sa démarche après une intervention du Médiateur et dans 31 cas, il n'a spontanément pas donné suite à sa demande.

Enfin, en 2022, de nombreuses sollicitations notamment de distributeurs ont visé comme en 2021 et 2020, au-delà du règlement d'un litige, une régulation du secteur.

Le Médiateur a ainsi pu, dans 6 cas, orienter les parties vers une recommandation d'ordre général.

Bilan des activités de régulation

A. Les décisions de commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDAC)

Comme en 2020 et 2021, le nombre de dossiers instruits par le Médiateur du cinéma entre janvier et décembre 2022 a été plus modeste que les années antérieures soit 15 (16 et 19 en 2020 et 2021) contre 36 en 2019. Parmi ces projets, 13 ont été autorisés par les CDAC, dont deux tacitement, 1 projet a été refusé et deux demandes ont été retirées.

Cette année, les délais d'envoi par les préfetures des éléments nécessaires à l'instruction des dossiers ont été particulièrement allongés pour cinq projets : au-delà d'un mois pour les projets de Saint-Priest, Villeurbanne, Le-Péage-de-Roussillon et Saint-Rémy-de-Provence et au-delà de 5 mois pour celui de Gien. Seules 7 décisions ont été envoyées dans le délai de 10 jours prévus par la loi. Dans ces cas de délais très décalés, le Médiateur informe généralement le porteur du projet du délai allongé de la procédure de recours.

Parmi ces 15 projets, 10 avaient pour objet de remplacer un cinéma existant, 3 seulement étaient des projets de création pure d'équipement et 2 étaient des projets d'extension d'un cinéma existant.

Le projet de complexe à Milly-la-Forêt, refusé par la CDAC de l'Essonne n'a pas fait l'objet d'un recours du demandeur auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC). Cette année aucun des projets instruits par le Médiateur n'a fait l'objet de recours de tiers ayant intérêt à agir, comme le prévoit la loi depuis 2008.

Le Médiateur n'a pas non plus formé de recours en 2022 contre les décisions d'autorisation rendues par les Commissions Départementales. Celles-ci portaient sur les projets suivants : Gien, Gisors, Landerneau, Paris (Porte Maillot), Le-Péage-de-Roussillon, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Priest, Saint-Rémy-de-Provence, Toulouse, Vernon, Villeurbanne, et Vitré.

Ainsi, parmi les 13 projets de création soumis à autorisation durant la période considérée, 12 ont finalement été autorisés.

2 seulement concernaient des complexes de 8 écrans et plus (contre 4 en 2021, 2 en 2020 et 3 en 2019) et 2 des complexes de 6-7 écrans (contre 2 en 2021, 3 en 2020 et 6 en 2019). Le nombre de projets de création de complexes de moins de 6 écrans reste stable (8, comme en 2021, contre 5 en 2020 et 13 en 2019).

Un seul projet a été définitivement refusé.

L'année 2022 a une nouvelle fois été marquée par l'effort soutenu des opérateurs et des élus pour préserver et développer l'activité cinématographique en centre-ville, comme le préconisait en 2016 le rapport sur la salle de cinéma de demain de Jean-Marie DURA. Cela concerne 9 projets sur les 12 autorisés, parmi lesquelles 3 entrent dans le plan national « Action Cœur de ville ».

Enfin, les autorisations de création ou d'extension dans les zones de concurrence s'accompagnent parfois d'engagements de programmation locaux pris par l'opérateur et enregistrés par le CNC. Si cela avait été le cas de 10 projets en 2018, aucune autorisation n'a été conditionnée à des engagements de programmation spécifiques en 2022, contre 2 en 2021 et 3 en 2020 et 2019.

En 2022, 14 extensions ont été réalisées, dont 5 concernaient des établissements d'au moins 8 écrans, 2 des établissements de 7 écrans et 7 des établissements de 2 à 4 écrans. Dans le même temps, on dénombre, comme en 2020, 20 ouvertures de complexe dont 3 d'au moins 8 écrans, 2 de 6-7 écrans, 3 de 4-5 écrans, 3 de 2-3 écrans et 9 monoécrans. On note ainsi une part importante de créations et d'extensions de monoécrans.

Evolution de l'équipement

	Extensions	Ouvertures	> 8 écrans	Monoécrans
2022	14	20	3	9
2021	8	34	7	2
2020	7	21	3	10
2019	22	33	8	11
2018	21	15	6	3
2017	19	25	10	6

B. Les engagements de programmation et de diffusion

B.1. Le nouvel encadrement des engagements de programmation

La crise sanitaire commencée en mars 2020, a stoppé les démarches d'homologation des engagements de programmation sur la période 2019-2021 auxquels certains opérateurs sont réticents. Par ailleurs, le Comité de concertation numérique avait préconisé dans sa recommandation de bonne conduite n°15 du 29 mai 2020 la suspension temporaire des engagements de programmation et de diffusion, afin de ne pas contraindre les distributeurs et les exploitations fermés pendant plusieurs mois et limiter la diffusion de certains films dans une période de relative pénurie de l'offre et des séances. Cette suspension ne devait pas avoir pour effet de réduire la diversité de l'offre, jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

Après que la Ministre de la culture a annoncé le 3 novembre 2021 la reprise des négociations en vue du renouvellement des engagements de programmation attendus par la profession, en particulier les représentants des auteurs, le CNC, conscient de l'importance d'une régulation pour éviter l'éviction des films les plus fragiles sur le marché tout en recherchant un équilibre propice au retour du public dans les cinémas, a souhaité simplifier et moderniser le cadre des engagements par le biais de lignes directrices publiées le 12 avril 2022.

B.2. Les avis sur les propositions d'engagements de programmation 2022

60 exploitants différents représentant des sociétés propriétaires exploitant 111 cinémas au total et 24 groupements et ententes programmant 1 061 cinémas au total sont tenus de prendre des engagements de programmation sur une période de deux ans à partir de 2022 auprès du CNC.

Le Médiateur a émis en 2022 un avis sur chacune des propositions de ces opérateurs transmises par le CNC pour la période, soit 65 propositions d'entreprises propriétaires (dont 62 en raison d'établissements de 6 écrans et plus) et 15 de groupements et ententes.

A ce jour, 31 engagements de programmation émanant des entreprises propriétaires (dont les établissements de plus de 6 écrans) ainsi que 6 engagements de groupements et ententes, ont pu ainsi être homologués, correspondant ainsi à 43 % des entreprises propriétaires (44 % des établissements de cette catégorie) et 33 % des groupements et ententes (45 % des établissements programmés).

Le Médiateur a pu se référer à la fois au respect des engagements antérieurs de diversité et de pluralisme mais aussi aux évolutions du marché, des pratiques et des coûts d'exploitation depuis la réouverture des cinémas pour juger de la pertinence des niveaux d'engagements.

Les engagements spécifiques pris dans le cadre des CDAC et CNAC sont également pris en compte et intégrés aux engagements généraux des opérateurs, permettant ainsi un meilleur suivi de ceux-ci par le CNC et le Médiateur dans le cadre des saisines, ce qui est très positif.

En outre, le Médiateur :

- encourage la diffusion d'un nombre de films européens et de cinématographies peu diffusées qui, lors de leur sortie nationale, sortent dans moins de 80 établissements sur l'ensemble du territoire, que ces films soient recommandés Art et Essai ou non, ce seuil pouvant être revu dans le cadre des suites du rapport cinéma et régulation ;
- encourage également la diffusion d'un nombre supérieur de films de cette même catégorie en décalé dans le but de leur assurer une exploitation durable ;
- encourage le pluralisme de la distribution et suggère de revoir les critères d'identification des distributeurs concernés par ces engagements à l'aune du rapport cinéma et régulation ;
- confirme la nécessité d'adapter les niveaux d'engagements à la situation géographique et concurrentielle des établissements, en tenant compte en particulier de la présence d'établissements classés Art et Essai dans la zone ou de la situation monopolistique du souscripteur ;

Le Médiateur se réjouit de l'évolution du cadre des engagements s'agissant notamment de l'interdiction de la déprogrammation sauf accord préalable du distributeur concerné et de la nécessité de prendre des engagements établissement par établissement.

B.3. Examen de la mise en œuvre des engagements de programmation

Le Médiateur du cinéma est chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés conformément aux dispositions des articles L. 212-22 à L. 212-26, L. 213 5, et R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée. Les principales observations et recommandations formulées à cette occasion sont présentées dans son rapport annuel d'activité (article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée).

Depuis le 27 juillet 2017, le Centre national du cinéma et de l'image animée dispose d'une Commission de contrôle de la réglementation chargée de contrôler le bon respect des règles applicables dans les secteurs du cinéma et de l'image et de sanctionner les éventuels manquements.

Le non-respect des engagements de programmation peut aboutir au prononcé des sanctions administratives prévues à l'article L. 421-1 du Code du cinéma et de l'image animée.

Le fait que le processus d'homologation ne soit pas étendu à tous les opérateurs et que l'activité cinématographique ait été arrêtée à deux reprises n'ont pas permis d'établir un bilan des engagements sur la période précédente.

La durée des engagements pris en 2022 est de deux ans courant à partir de leur date d'homologation.

L'apparition des bordereaux à la séance depuis le 1er juin 2022 devrait faciliter le contrôle des engagements.

B.4. Les engagements de diffusion

La recommandation n°12 conjointe entre le Médiateur du cinéma et le comité de concertation numérique en août 2016 prévoyait que la part des plans de sortie des films recommandés Art et Essai dits « porteurs », c'est-à-dire sortis sur plus de 175 points de diffusion, consacrée aux établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales soit supérieure à :

> 17 % du plan de sortie pour les films recommandés Art et Essai présents dans 175 à 250 établissements lors de leur sortie nationale,

> 25 % du plan de sortie pour les films recommandés Art et Essai présents dans plus de 250 établissements lors de leur sortie nationale.

Pour les mêmes raisons que celles citées ci-dessus, le contrôle de ces engagements de diffusion n'a pas été effectué depuis 2020.

Néanmoins l'encadrement des modalités de diffusion favorisant la diversité de l'offre, qui a été au cœur des discussions précédant la réouverture des salles, est désormais éclairé par le rapport « cinéma et régulation » de M. Lasserre qui propose notamment d'interdire certaines clauses abusives dans les contrats de location.

Perspectives 2023

Un nouveau rapport très attendu sur la régulation dans le cinéma

La ministre de la Culture a confié le 21 septembre 2022, avec le ministre de l'Economie et des Finances, une mission intitulée « Cinéma et régulation : Le cinéma à la recherche de nouveaux équilibres : relancer des outils, repenser la régulation » à M. Bruno Lasserre, ancien Président de l'Autorité de la concurrence et ancien vice-président du Conseil d'Etat, actuellement président de la commission d'accès aux documents administratifs.

Ce rapport porte notamment sur la pertinence des outils de régulation tels les engagements de programmation et de diffusion, le cadre juridique des politiques tarifaires souples telle la carte illimitée, le classement Art et Essai des cinémas et la limitation du risque de rachat prédateur de la part d'entreprises extra-européennes dépourvues de préoccupations culturelles.

Le dernier rapport en date sur un sujet connexe avait été rendu par Mme Anne Perrot et M. Jean-Pierre Leclerc en 2008 (Cinéma et concurrence).

Ce nouvel éclairage est évidemment très précieux pour le Médiateur qui pourra s'appuyer sur ses conclusions afin de traiter les affaires qui lui sont soumises s'agissant notamment des saisines de la part des distributeurs qui tend à augmenter depuis 2022.

Par ailleurs, le rapport préconise un renforcement des moyens du médiateur du cinéma ainsi que l'ajout des recommandations aux instruments qui lui sont expressément confiés par la loi.

La distribution indépendante

Faisant suite à de nombreuses sollicitations ou alertes de distributeurs indépendants de films exigeants ou à moindre potentiel, le Médiateur a souhaité les réunir pour entendre leurs difficultés et appréhender au mieux les possibilités de réduction des inquiétudes de ces structures souvent fragiles qui ont un rôle primordial dans la découverte et l'émergence de nouveaux talents, autant que dans la préservation d'une diversité de l'offre dans les établissements cinématographiques. L'enjeu est de taille dans un contexte de saturation des écrans et d'élargissement de certains plans de sortie.

Ces réflexions pourraient alimenter utilement la mise en application des conclusions du rapport de M. Lasserre.

Annexes

Annexes

Annexe 1

Le bilan des médiations de 2019 à 2022

Annexe 2

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Extraits du Code du cinéma et de l'image animée

Partie législative

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation
- L'équipement numérique

Partie réglementaire

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation

Annexe 3

Cadre juridique et lignes directrices pour la mise en œuvre des engagements de programmation.

Bilan des médiations de 2019 à 2022

	2019	2020	2021	2022
total des affaires	74	43	32	45
VILLES				
Paris.....	15%	16%	25%	42%
Banlieue	3%	9%	0%	2%
+ 500.000 habitants.....	1%	2%	0%	0%
+ 200.000 habitants.....	11%	0%	0%	18%
de 100 à 200.000 habitants.....	23%	9%	19%	11%
de 50 à 100.000 habitants.....	8%	7%	19%	13%
de 10 à 50.000 habitants.....	7%	19%	9%	7%
moins de 10.000 habitants et zones rurales.....	18%	12%	6%	2%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	15%	26%	22%	4%
Nombre de villes différentes	39	23	16	20
régions cinématographiques dominantes (en % du nombre d'affaires).....	PARIS-BANLIEUE 18%	PARIS-BANLIEUE 26%	PARIS-BANLIEUE 25%	PARIS BANLIEUE 44%
	La Réunion 12%	France 14%	La Réunion 22%	Strasbourg 9%
	Nogent le Rotrou, Le Havre 5%	La Réunion 9%	Angers, Cherbourg, Furiani, Tours 6%	Arles 7%
AUTEURS DES SAISINES (en % du nbre d'affaires)				
exploitants	80%	58%	78%	64%
cinémas classées art et essai.....	51%	37%	44%	56%
cinémas généralistes.....	28%	21%	34%	9%
organisation professionnelle	-	5%	0%	0%
distributeurs	20%	35%	22%	36%
dont distributeurs indépendants.....	18%	33%	22%	36%
autres	-	2%	0%	0%
demandeurs les plus fréquents.....	Investissement et commerce cinéma 9%	Micromegas (Le Touquet, Auray, Nanterre, Montélimar) Mégarama (Saint-Etienne, Garat, Lons le Saunier) 9%	Investissement et commerce cinéma 22%	Méjan (Arles), MICA films, Panocéanic 7%
	Rex (Nogent le Rotrou) 5%	MC4 (Paris, Lons le Saunier), Investissement et commerce cinéma 7%	GPCI (Furiani, Avignon), MC4 (Paris, Grenoble, Cannes) 9%	Filmothèque du Quartier Latin, Films du Losange, Cinéma des Cinéastes (Paris), Mégarama (Nice), Star et Star Saint Exupéry (Strasbourg) 4%
	Carmes (Orléans), Mégarama 4%	Outplay SLEC 5%	Palace (Cherbourg) Panocéanic 6%	-
Nombre de demandeurs différents	55	31	20	34

	2019	2020	2021	2022
DEFENDEURS (en % du nbre d'affaires)				
Défendeurs les plus cités.....	The Walt Disney Company France 15%	Warner Bros 12%	Mauréfilms 19%	The Walt Disney Company France, Studiocanal 11%
	Universal Pictures 14%	Le Pacte 9%	Pathé Films 16%	Le Balzac (Paris) 9%
	Mauréfilms 8%	SND, CGR 7%	Warner 13%	Bac Films 7%
Distributeurs défendeurs	80%	65%	78%	64%
dont distributeurs indépendants	32%	33%	28%	33%
Nombre de défendeurs différents	33	27	17	26
OBJET DES DEMANDES (en % du nbre d'affaires)				
placement de films.....	85%	72%	97%	93%
films art et essai.....	39%	47%	44%	53%
Films français.....	28%	47%	44%	51%
Films U.S. non art et essai.....	32%	5%	19%	13%
situations de concurrence.....	-	2%	3%	0%
relations commerciales.....	7%	14%	0%	0%
conditions d'exploitation.....	-	5%	0%	7%
autres.....	8%	7%	0%	0%
Nombre de films différents	40	33	29	30
ISSUES				
après réunion	*			
- conciliations.....	51%	77%	55%	47%
- désaccords et sans fondement (en raison de la non réouverture des salles).....	34%	15%	35%	27%
- dont injonctions demandées.....	15%	0%	0%	13%
- dont injonctions prononcées.....	12%	0%	0%	9%
- recommandations et courriers.....	15%	8%	10%	0%
taux de conciliation global (conciliation+accord avant réunion+injonction en % nbre d'affaires)	57%	53%	59%	71%

* ces chiffres ont été corrigés

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Engagements de programmation – Partie législative

Code du Cinéma et de l'image animée

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Article L212-19

La constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément préalable par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence. Il ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'importance nationale.

Article L212-20

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 212-19 est subordonnée à l'homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée des engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article L. 212-23.

Article L212-21

Tout établissement de spectacles cinématographiques membre d'un groupement ou d'une entente de programmation est lié à ce groupement ou à cette entente par un contrat de programmation. Ce contrat doit prévoir le versement par l'établissement au groupement ou à l'entreprise pilote de l'entente, en contrepartie des prestations fournies, d'une redevance de programmation qui tient compte des ressources de l'établissement et des services qui lui sont procurés.

Article L212-22

Les engagements de programmation cinématographique ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Engagements de programmation – Partie législative

Code du Cinéma et de l'image animée

Article L212-23

Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :

1° Les engagements souscrits par les groupements ou ententes de programmation mentionnés à l'article L. 212-19 et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Les engagements souscrits par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent directement et uniquement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;

4° Tout projet de programmation sur la base duquel un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a bénéficié d'une aide financière du Centre national du cinéma et de l'image animée attribuée sous forme sélective.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-24

I.- L'homologation prévue aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction de la conformité des engagements de programmation à l'objet défini à l'article L. 212-22. Il est tenu compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité.

Les engagements de programmation homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sont publiés.

II.- Sont tenus de souscrire et de faire homologuer leurs engagements de programmation ceux des exploitants mentionnés au 2° de l'article L. 212-23 dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles d'un établissement qu'ils exploitent.

III.- Les projets de programmation mentionnés au 3° de l'article L. 212-23 sont notifiés au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Engagements de programmation – Partie législative

Code du Cinéma et de l'image animée

Article L212-25

La mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un examen par le médiateur du cinéma dans les conditions prévues à l'article L. 213-5.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée assure le contrôle du respect des engagements de programmation mentionnés à l'article L. 212-23.

Article L212-26

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment :

- 1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des groupements ou ententes de programmation ;
- 2° Les autres obligations du contrat de programmation conclu entre un groupement et les entreprises qui en sont membres ou entre les entreprises membres d'une entente ;
- 3° Les modalités de souscription, de notification, d'homologation et de contrôle des engagements de programmation.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Article L212-6

Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-1

Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L. 212-7 à L. 212-9.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Article L212-6-2

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

II.-La commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil général ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

III.-A Paris, la commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de Paris ou son représentant ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

- b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;
- c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;
- d) Un adjoint au maire de Paris ;
- e) Un conseiller régional désigné par le conseil régional d'Ile-de-France ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

IV.-La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques mentionnée au 2° des II et III est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-3

Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'Etat dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-4

Les conditions de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-5

La Commission nationale d'aménagement cinématographique comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-6

La Commission nationale d'aménagement cinématographique est composée :

1° D'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

2° D'un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

3° D'un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

4° D'un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

5° De deux personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;

6° De trois personnalités désignées pour leur compétence, respectivement, en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi. Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme désignent chacun une de ces trois personnalités.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-7

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique par le président.

Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

La Commission nationale d'aménagement cinématographique peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-8

Les conditions de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article L212-6-9

Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article L212-7

Sont soumis à autorisation les projets ayant pour objet :

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet

3° bis L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant déjà huit salles au moins ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

Article L212-8

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 212-7, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Article L212-8-1

Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement cinématographique qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 212-2 à L. 212-5.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-9

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, la commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

d) L'insertion du projet dans son environnement ;

e) La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23.

Lorsque le projet présenté concerne l'extension d'un établissement définie aux 2°, 3° ou 3° bis de l'article L. 212-7, le respect de l'engagement de programmation cinématographique souscrit par l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques en application de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, transmis à la commission d'aménagement cinématographique compétente pour l'instruction du dossier.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Article L212-10-1

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

Le représentant de l'Etat dans le département ne prend pas part au vote.

II.-La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-2

L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de salles et de places de spectateur.

Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-10-3

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-4

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-5

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique dont la décision fait l'objet du recours est entendu, lorsqu'il le demande, par la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Article L212-10-6

Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-7

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-8

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-8-1

La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation.

Article L212-10-9

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article L212-11

Les règles relatives à l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 du présent code, installé ou non sur le même site qu'un commerce soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont fixées par les articles L. 111-19 et L. 111-20 du code de l'urbanisme

Article L212-12

Les règles relatives à la compatibilité de l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 avec les schémas de cohérence territoriale sont fixées à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

Article L212-13

Lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation et sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre ladite autorisation.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Article L212-19

La constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément préalable par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence. Il ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'importance nationale.

Article L212-20

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 212-19 est subordonnée à l'homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée des engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article L. 212-23.

Article L212-21

Tout établissement de spectacles cinématographiques membre d'un groupement ou d'une entente de programmation est lié à ce groupement ou à cette entente par un contrat de programmation. Ce contrat doit prévoir le versement par l'établissement au groupement ou à l'entreprise pilote de l'entente, en contrepartie des prestations fournies, d'une redevance de programmation qui tient compte des ressources de l'établissement et des services qui lui sont procurés.

Article L212-22

Les engagements de programmation cinématographique ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Engagements de programmation – Partie législative

Code du Cinéma et de l'image animée

Article L212-23

Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :

1° Les engagements souscrits par les groupements ou ententes de programmation mentionnés à l'article L. 212-19 et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Les engagements souscrits par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent directement et uniquement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;

4° Tout projet de programmation sur la base duquel un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a bénéficié d'une aide financière du Centre national du cinéma et de l'image animée attribuée sous forme sélective.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-24

I.- L'homologation prévue aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction de la conformité des engagements de programmation à l'objet défini à l'article L. 212-22. Il est tenu compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité.

Les engagements de programmation homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sont publiés.

II.- Sont tenus de souscrire et de faire homologuer leurs engagements de programmation ceux des exploitants mentionnés au 2° de l'article L. 212-23 dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles d'un établissement qu'ils exploitent.

III.- Les projets de programmation mentionnés au 3° de l'article L. 212-23 sont notifiés au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Engagements de programmation – Partie législative

Code du Cinéma et de l'image animée

Article L212-25

La mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un examen par le médiateur du cinéma dans les conditions prévues à l'article L. 213-5.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée assure le contrôle du respect des engagements de programmation mentionnés à l'article L. 212-23.

Article L212-26

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment :

- 1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des groupements ou ententes de programmation ;
- 2° Les autres obligations du contrat de programmation conclu entre un groupement et les entreprises qui en sont membres ou entre les entreprises membres d'une entente ;
- 3° Les modalités de souscription, de notification, d'homologation et de contrôle des engagements de programmation.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Equipement numérique des établissements despectacles cinématographiques

Article L213-16

I. – Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 :

1° Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'œuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'œuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ;

2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.

II. – Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. La mutualisation peut être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

Equipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Dans ce cas :

1° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I fixent la liste des établissements relevant de la mutualisation et détaillent les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ;

2° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I prévoient par ailleurs les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'affectation de la contribution.

III. – La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants rendent compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir.

En application de l'article L. 111-2 et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile.

Article L213-17

Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique.

Article L213-18

En cas de litige concernant l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17, le médiateur du cinéma peut être saisi en application de l'article L. 213-1.

Le médiateur du cinéma requiert des parties au litige communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile, notamment des contrats mentionnés à l'article L. 213-14 et au III de l'article L. 213-16.

Equipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Article L213-19

Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et est réputée non écrite toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des œuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue aux articles L. 213-9 à L. 213-11.

Article L213-20

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunit un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique permettant d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

Ce comité est composé de représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'œuvres cinématographiques.

En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées.

La composition et l'organisation du comité sont précisées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-21

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition. Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se charger, en lieu et place des exploitants, de la transmission aux distributeurs intéressés.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou les installateurs de leurs équipements de projection numérique transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les certificats de ces équipements. Les distributeurs et les régisseurs de messages publicitaires qui mettent à la disposition des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, sous forme de fichiers numériques, des œuvres ou des documents cinématographiques ou audiovisuels, ou les laboratoires qui réalisent pour ces distributeurs et ces régisseurs les fichiers numériques transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les identifiants universels uniques de ces fichiers numériques ainsi que les numéros internationaux normalisés des œuvres et documents concernés ou tout numéro permettant de les identifier.

Équipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Les modalités et la périodicité de la transmission des données, certificats, identifiants et numéros mentionnés au présent article ainsi que les modalités et la durée de la conservation de ces informations sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-22

Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21 sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles

Article L213-23

Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les mêmes conditions que ceux relevant du 4° de l'article L. 212-23.

Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section unique : Médiateur du cinéma

Article R213-1

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de l'Autorité de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'économie, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Article R213-2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-3

Version en vigueur depuis le 28 février 2022

Modifié par décret n° 2022-256 du 25 février 2022 – art. 9

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou se saisir d'office. En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au sens de l'article R. 53 du code des postes et des communications électroniques. Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article R213-4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le médiateur ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Création du Médiateur – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R213-5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé. Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article R213-6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal, signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation, précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Article R213-7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au sens de l'article R. 53 du code des postes et des communications électroniques. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article R213-8

Le médiateur peut émettre une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au sens de l'article R. 53 du code des postes et des communications électroniques

Une copie de l'injonction est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-9

A l'expiration du délai imparti à l'article R. 213-6 pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article R213-10

Création du Médiateur – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Le médiateur du cinéma décide de la publication de ses injonctions, intégrale ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux de son choix.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article R213-11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre chargé de la culture, au ministre de la justice et au ministre chargé de l'économie.

Copie de ce rapport est adressée au président de l'Autorité de la concurrence.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article R212-6

La commission départementale d'aménagement cinématographique est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

Article R212-6-1

Modifié par Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 – art. 6

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation ou, en Corse, conseiller à l'assemblée de Corse, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R. 212-7-1. »

Article R212-6-2

Pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement cinématographique, le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article R212-6-3

Un arrêté préfectoral désigne les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire en les répartissant au sein de deux collèges.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article R212-6-4

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

Article R212-6-5

Pour la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris, le conseil de Paris établit une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement au sein de laquelle est choisi le conseiller d'arrondissement appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller d'arrondissement appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Le conseil régional d'Ile-de-France établit une liste composée de quatre conseillers régionaux au sein de laquelle est choisi le conseiller régional appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller régional appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Article R212-6-6

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est celle proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément au IV de l'article L. 212-6-2.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein des collèges prévus à l'article R. 212-6-3.

Article R212-6-7

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 212-6-3.

Article R212-6-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

**Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement
cinématographique**

Article R212-6-9

Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, constaté par son président, de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'expiration de ce mandat, le remplaçant peut accomplir un autre mandat.

Pour chacun des membres hormis le président, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que celles de désignation du membre titulaire.

Article R212-6-10

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique représente la commission. Il signe les décisions de la commission. Il signe les mémoires produits dans le cadre des recours juridictionnels formés contre les décisions de la commission.

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre de la Cour des comptes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre de l'inspection générale des finances.

Article R212-6-11

La Commission nationale d'aménagement cinématographique élabore son règlement intérieur.

Article R212-6-12

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée désigne, parmi les agents de l'établissement, le secrétaire et le secrétaire suppléant de la commission.

Article R212-6-13

Modifié par Décret n°2022-256 du 25 février 2022 – art. 6

Les modalités de la rémunération du président et des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article R212-7

Pour les projets ayant pour objet l'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques, le délai de cinq ans prévu au 2° de l'article L. 212-7 court à compter de la date d'enregistrement par le Centre national du cinéma et de l'image animée du premier bordereau de déclaration de recettes de la dernière salle de l'établissement mise en exploitation.

Article R212-7-1

Pour l'application des dispositions de l'article L. 212-9, la zone d'influence cinématographique d'un projet d'aménagement cinématographique correspond à l'aire géographique au sein de laquelle l'établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation exerce une attraction sur les spectateurs.

Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'établissement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des établissements de spectacles cinématographiques existants ainsi que de la localisation des établissements exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Demande d'autorisation

Article R212-7-2

La demande d'autorisation d'aménagement cinématographique est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble.

Article R212-7-3

La demande d'autorisation est accompagnée de renseignements et documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article A212-7-3-1

La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° L'identité du demandeur : nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination ou raison sociale, forme juridique, objet social, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, état des formalités constitutives ;

2° La qualité en laquelle agit le demandeur : exploitant ou futur exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques, propriétaire ou futur propriétaire des constructions, promoteur. Si le demandeur n'est pas l'exploitant, il indique l'identité de la personne qui est ou sera titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques ;

3° L'enseigne sous laquelle est ou sera exploité l'établissement de spectacles cinématographiques ;

4° Le nom de la commune d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques et le caractère de cette implantation selon qu'elle est isolée, qu'elle se situe dans une zone d'activité concertée ou dans une zone commerciale ou qu'elle s'insère dans une opération d'urbanisme globale ;

5° Un plan cadastral précisant les parcelles concernées et la superficie du terrain accompagné, pour l'ensemble de ces parcelles, de l'un des titres suivants :

- a) Un titre de propriété de l'immeuble concerné ;
- b) Un titre habilitant à construire sur les parcelles concernées ;
- c) Un titre habilitant le demandeur à exploiter commercialement ces parcelles.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

A défaut de présentation de l'un de ces titres, le demandeur peut produire une attestation notariale faisant ressortir le nom du bénéficiaire du titre, l'identification des immeubles concernés et la durée de validité du titre ;

6° La délimitation de la zone d'influence cinématographique de l'établissement de spectacles cinématographiques ;

7° L'indication de la population totale présente dans la zone d'influence cinématographique et de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ;

8° Le nombre de salles de l'établissement de spectacles cinématographiques et le nombre de places de spectateurs de chacune de ses salles et, pour les projets portant sur une extension, l'indication du nombre de salles et de places de spectateurs par salle existante et envisagée ;

9° La liste des dispositifs et matériels envisagés permettant l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées, ainsi que les éventuelles concertations menées avec les associations représentant ces personnes ;

10° Une liste des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique précisant, pour chacun, le nombre de salles et de places de spectateurs ainsi que leur éventuelle appartenance à une entente ou à un groupement de programmation ;

11° Une carte géographique faisant apparaître les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique ;

12° Une étude destinée à permettre d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 212-9 et justifiant du respect des principes posés par l'article L. 212-6. Cette étude comporte :

a) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs en indiquant :

-le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques en évaluant son apport à la diversité de l'offre cinématographique dans la zone d'influence cinématographique au regard de la fréquentation cinématographique globale escomptée ; ce projet comporte une estimation du pourcentage de séances consacrées respectivement aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai en général, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai faisant l'objet d'un plan de sortie en salles de spectacles cinématographiques sur plus de 150 copies, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites jeune public, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites de patrimoine et aux œuvres cinématographiques diffusées en version originale ;

-le type de programmation observé dans les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique, au regard de la fréquentation cinématographique globale constatée dans cette zone ;

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

-le cas échéant, les difficultés rencontrées par le demandeur pour l'accès aux œuvres cinématographiques ;

b) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme en indiquant :

-l'intérêt du projet par rapport à la répartition géographique des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique et à la répartition de la population concernée ;

-l'animation culturelle cinématographique constatée dans la zone d'influence cinématographique et celle envisagée dans le cadre du projet ;

-l'effet potentiel du projet sur l'équilibre entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles dans la zone d'influence cinématographique ;

-l'accessibilité de l'établissement, les différents modes de transports publics présents ou futurs, les accès pédestres et cyclistes, la desserte routière et les flux de circulation dans la zone d'influence cinématographique, les différents parcs de stationnement présents ou futurs à proximité de l'établissement de spectacles cinématographiques ainsi que le nombre de places existantes ou envisagées dans ces parcs ;

-les caractéristiques architecturales du projet au regard de son environnement ;

-la pertinence de la localisation du projet au regard du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme.

Article A212-7-3-2

Le demandeur peut apporter tout élément complémentaire pour justifier de sa demande.

Article R212-7-4

La demande d'autorisation est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, soit adressée par voie électronique. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception électronique est adressé sans délai.

Article R212-7-5

Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le préfet fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court, sous réserve des dispositions de l'article R. 212-7-6, à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique prévus à l'article R. 212-7-4.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

La lettre du préfet avise en outre le demandeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée.

Article R212-7-6

Si le dossier est incomplet, le préfet, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.

Lorsque toutes ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 212-7-5 et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

Article R212-7-7

Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant la réception de sa demande par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, la lettre prévue à l'article R. 212-7-5 ou à l'article R. 212-7-6, le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu à l'article R. 212-7-4.

Sous-Paragraphe 2 : Procédure d'autorisation

Article R212-7-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique s'assure du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

La direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture les instruit.

Article R212-7-9

Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par voie électronique, communication de cette demande accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 212-7-5 ;
- 3° Du formulaire prévu à l'article R.212-6-7.

Toutefois, sur leur demande, les membres de la commission peuvent recevoir l'ensemble de ces documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-7-10

Cinq jours au moins avant la réunion, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés dans le cadre de l'instruction prévue à l'article R. 212-7-8.

La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique vaut transmission à leurs représentants.

Article R212-7-11

Lorsqu'une nouvelle demande est présentée, en application de l'article L. 212-10-2, à la suite de modifications substantielles du projet ou d'un changement d'enseigne, les renseignements fournis à l'appui de cette demande décrivent les modifications envisagées et leurs conséquences sur les éléments d'information contenus dans la demande initiale.

Article R212-7-12

Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article R212-7-13

La commission départementale d'aménagement cinématographique entend le demandeur à sa requête.

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R212-7-14

La commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-7-15

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-16

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'aménagement cinématographique est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles et au médiateur du cinéma.

Article R212-7-17

La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

La décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de salles et de places autorisées.

Article R212-7-18

La décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique est :

1° Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications ;

2° Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

La décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation mentionnée au 2°, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

Article R212-7-19

Modifié par Décret n°2019-718 du 5 juillet 2019 - art. 9

Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

Sous-Paragraphe 3 : Dispositions diverses

Article R212-7-20

Modifié par Décret n°2022-256 du 25 février 2022 - art. 6

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 212-7-18 ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L. 212-10-1 .

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si le dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R. 423-19 à R. 423-22 du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

Si la faculté de recours prévue à l'article L. 212-10-3 a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Lorsque la demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ce permis de construire est devenu définitif. Toutefois, ce délai est porté à cinq ans dans le cas où le projet a vocation à s'intégrer dans un ensemble commercial de plus de 6 000 mètres carrés, situé sur le même terrain.

En cas de délivrance d'un permis modificatif, les délais de trois et cinq ans prévus au présent article courent à compter de la date à laquelle le permis initial est devenu définitif.

En cas de recours devant la juridiction administrative, les délais prévus au présent article sont suspendus jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable .

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Exercice du recours

Article R212-7-21

Lorsqu'il est exercé par le préfet ou par le médiateur du cinéma, le recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique prévu à l'article L. 212-10-3 est fait en la forme administrative ordinaire.

Article R212-7-22

Lorsqu'il est introduit par des personnes autres que le préfet ou le médiateur du cinéma, le recours est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.

Lorsqu'il est exercé par plusieurs personnes, celles-ci font élection de domicile en un seul lieu ; à défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R212-7-23

Pour chaque recours exercé, le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique informe le préfet du dépôt du recours.

Article R212-7-24

Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

- a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;
- b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Sous-Paragraphe 2 : Examen du recours

Article R212-7-25

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique instruit les recours, sous l'autorité du président de la commission.

Article R212-7-26

La Commission nationale d'aménagement cinématographique se réunit sur convocation de son président.

Les membres de la commission reçoivent l'ordre du jour, accompagné des procès-verbaux des réunions des commissions départementales d'aménagement cinématographique, des décisions de ces commissions, des recours et des rapports des services instructeurs.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins.

Article R212-7-27

Le secrétaire de la commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le secrétaire suppléant rapporte les dossiers.

Article R212-7-28

La Commission nationale d'aménagement cinématographique entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

La commission peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-7-29

Le commissaire du Gouvernement recueille l'avis du ministre chargé de la culture, qu'il présente à la Commission nationale d'aménagement cinématographique. Il donne son avis sur les demandes examinées par la commission au regard des auditions effectuées.

Article R212-7-30

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-31

Modifié par Décret n°2019-718 du 5 juillet 2019 - art. 9

La décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 212-10-3 court à compter de la date de réception du recours.

La décision de la commission est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

La décision de la commission est portée à la connaissance du public par voie électronique.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article R212-8

Les règles relatives au délai d'instruction de la demande de permis de construire, aux formalités à respecter dans les lettres de notification de la prolongation du délai d'instruction ou du refus d'autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques, à la naissance de décisions tacites, au dossier de demande de permis de construire et à l'absence d'agrément préalable en Ile-de-France sont fixées aux articles R. * 423-36, R. * 423-44, R.*423-44-1, R. *423-45, R. * 424-2, R. * 431-28, R. * 510-1 et R. * 510-6 du code de l'urbanisme.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Sous-section 1 : Agrément des groupements et ententes de programmation

Article R212-17

Tout groupement d'exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques est constitué en personne morale.

Les ententes de programmation résultent de conventions conclues entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques.

Paragraphe 1 : Conditions de l'agrément

Article R212-18

Les statuts des groupements ou les conventions constitutives des ententes garantissent la fourniture de prestations effectives aux membres du groupement ou de l'entente et définissent les conditions dans lesquelles ceux-ci engagent leur responsabilité pécuniaire.

Article R212-19

La convention constitutive d'une entente de programmation :

- 1° Désigne un membre qui joue le rôle d'entreprise pilote ;
- 2° Prévoit que l'entreprise pilote se trouve déléguée dans la mission de contracter avec les distributeurs d'œuvres cinématographiques pour l'ensemble des membres de l'entente et que cette délégation est assortie d'une responsabilité pécuniaire concernant la bonne exécution des contrats ou, à défaut, d'une responsabilité solidaire de chacun des membres de l'entente à l'égard des engagements contractés envers les distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- 3° Prévoit la réunion, au moins une fois par an, d'une assemblée générale au cours de laquelle est examiné un rapport moral, administratif et financier sur l'exercice écoulé.

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-20

Un groupement ou une entente de programmation ne peut être agréé que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Tous les membres sont titulaires de l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant ;
- 2° Le groupement ou l'entente ne comporte pas plus d'un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain ;
- 3° Le groupement ou l'entente ne comporte pas un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées du territoire métropolitain, qui serait déjà membre d'un autre groupement ou entente ;
- 4° Aucun accord de programmation ne lie le groupement ou l'entente à un autre groupement ou entente ;
- 5° Tous les membres sont liés au groupement ou à l'entente par le contrat de programmation ;
- 6° Les engagements de programmation souscrits par le groupement ou l'entente sont homologués dans les conditions prévues à la sous-section 2.

Article R212-21

Le contrat de programmation, conclu entre un groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres d'une entente, prévoit :

- 1° Une durée d'exécution qui ne peut être supérieure à trois ans ainsi que les conditions de sa reconduction ;
- 2° Un délai de dénonciation et un délai de préavis en cas de non-reconduction ;
- 3° Les conditions de détermination de la redevance de programmation ;
- 4° Des stipulations propres à assurer la défense des intérêts des exploitants qui, après avoir été membres d'un groupement ou d'une entente, cessent d'en faire partie.

Paragraphe 2 : Délivrance de l'agrément

Article R212-22

La demande d'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Cette demande est accompagnée :

- 1° Des statuts du groupement ou de la convention constitutive de l'entente ;
- 2° Des contrats de programmation conclus entre le groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres de l'entente ;
- 3° Des engagements de programmation que le groupement ou l'entente soumet à homologation.

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-23

L'agrément est délivré, en ce qui concerne le groupement de programmation, à la personne morale que constitue le groupement et, en ce qui concerne l'entente de programmation, à l'entreprise pilote de l'entente.

Article R212-24

Le silence gardé pendant plus de trois mois par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une demande d'agrément vaut décision d'acceptation.

Article R212-25

L'agrément est délivré par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour la durée de l'homologation des engagements de programmation.

Article R212-26

Toute modification intervenue dans la composition, les statuts ou la convention constitutive d'un groupement ou d'une entente de programmation est déclarée dans un délai qui ne peut excéder quinze jours par le titulaire de l'agrément au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui délivre un agrément modificatif dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Article R212-27

Le renouvellement de l'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est demandé trois mois au moins avant son expiration.

Article R212-28

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des groupements et ententes de programmation agréés ainsi que des établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres.

Tout intéressé peut obtenir, sur sa demande, communication des statuts ou conventions constitutives des groupements et ententes de programmation agréés.

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-29

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut prononcer le retrait de l'agrément en cas de méconnaissance par le titulaire de l'agrément de l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée.

Sous-section 2 : Engagements de programmation

Paragraphe 1 : Engagements de programmation soumis à homologation

Article R212-30

Modifié par Décret n°2018-247 du 6 avril 2018 - art. 5

« Sont soumis à homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :

1° Les engagements de programmation souscrits en vue de leur agrément par les groupements et ententes de programmation ;

2° Les engagements de programmation que sont tenus de souscrire les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques mentionnés au II de l'article L. 212-24 :

a) Pour tout établissement comportant **au moins six salles** ;

b) Pour leurs autres établissements qui recueillent ensemble, annuellement, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique. Sont soumis à la même obligation les exploitants qui ont des liens de nature à établir entre eux une communauté d'intérêts économiques, et qui remplissent ensemble ces conditions, notamment les exploitants qui ont un associé, un actionnaire majoritaire ou un dirigeant commun.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne ».

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-31

Pour être homologués, les engagements de programmation contribuent à :

1° Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;

2° Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;

3° Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique.

4° Favoriser, de façon significative, la promotion gratuite de toutes les œuvres cinématographiques programmées, notamment par la diffusion de leur bandes-annonces, au sein des espaces promotionnels des établissements de spectacles cinématographiques.

Article R212-32

Pour l'homologation des engagements de programmation, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée tient compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, en particulier lorsque le souscripteur est doté d'une position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce.

Article R212-33

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 1° de l'article R. 212-30 sont jointes à la demande d'agrément.

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 2° de l'article R. 212-30 sont adressées par chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques inscrit sur la liste prévue au dernier alinéa du même article dans les deux mois suivant la notification prévue à l'article R. 212-30.

Article R212-34

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-35

Le silence gardé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pendant plus de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément contenant les engagements de programmation mentionnés au 3° de l'article R. 212-22 ou des propositions d'engagements de programmation prévues au second alinéa de l'article R. 212-33 vaut décision d'acceptation.

Article R212-36

Lorsque l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques entrant dans le champ du 2° de l'article R. 212-30 n'a pas adressé ses propositions dans les deux mois suivant la notification ou lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter des propositions d'engagements de programmation dans le délai d'un mois.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée détermine les engagements de programmation de l'exploitant, après consultation du médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs.

Article R212-37

L'homologation est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et qui ne peut excéder trois ans.

Article R212-38

Abrogé

Article R212-39

Pour l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée saisit chaque année le médiateur du cinéma. Le médiateur du cinéma peut entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter. Il peut également obtenir du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et des opérateurs communication de tout document utile à l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation. Les principales observations et recommandations formulées par le médiateur du cinéma sont présentées dans son rapport annuel d'activité.

Paragraphe 2 : Projets de programmation valant engagements de programmation

Engagements de programmation

Cadre juridique et lignes directrices pour leur mise en œuvre

Avril 2022

Le dispositif des engagements de programmation, créé par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, a pour objet, aux termes de l'article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée (CCIA), « *d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.* ». Leur régime juridique est précisé aux articles R. 212-30 à R. 212-43 du même code.

Afin de renforcer et de préciser la portée de ce dispositif, le CNC a mené un large travail de concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles qui a abouti à la signature de l'accord du 13 mai 2016 relatif aux engagements de programmation et aux engagements de diffusion. A compter de cette date, les propositions d'engagements de programmation soumises pour homologation au Président du CNC par les groupements et ententes de programmation et par les exploitants qui y sont tenus, ont été instruites au regard de stipulations de cet accord, combinées aux dispositions réglementaires mentionnées plus haut.

Il en a été ainsi des engagements de programmation homologués pour la période 2016-2018. En ce qui concerne la période triennale suivante, la complexité des négociations avec les principaux opérateurs soumis à engagements n'a pas permis au CNC d'agréer les projets soumis par ceux-ci avant le début de la crise sanitaire.

Il importe désormais de reprendre cette démarche, essentielle pour la diversité de l'offre et de la diffusion des œuvres cinématographiques. Toutefois, au regard de la situation exceptionnelle créée par la crise sanitaire, un équilibre doit être recherché afin d'assurer le retour du public dans les salles de cinéma, tout en préservant la diversité de l'offre de films proposés et notamment en prévenant l'éviction des films les plus fragiles.

Le CNC a donc défini, en concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles, les présentes lignes directrices destinées à guider l'instruction des propositions d'engagements de programmation qui lui seront soumises pour homologation. L'objectif poursuivi est d'aboutir à des engagements lisibles, simples, aisément applicables et contrôlables.

NB 1 : le CNC mènera au cours du premier semestre 2022 une **réflexion sur l'opportunité de moderniser les engagements de diffusion** définis dans l'accord de mai 2016 et

transposés dans une recommandation conjointe de la Médiatrice du cinéma et du Comité de concertation pour la diffusion numérique en salles, notamment à la lumière du futur rapport « Concurrence et cinéma ».

NB 2 : le CNC rappelle que la promotion et l'accompagnement des œuvres cinématographiques, notamment les plus fragiles, constitue l'un des objectifs des engagements de programmation prévus par l'article R. 212-31 du code du cinéma.

Elle demeure une pratique constante et généralisée des exploitants, particulièrement dans le cadre de la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées. C'est pourquoi le CNC souligne la nécessité que les engagements individuels de programmation favorisent de manière significative et détaillent les pratiques de promotion gratuite des opérateurs concernés.

Par ailleurs le CNC pourra engager, au cours de l'année 2022 et notamment à la lumière du futur rapport « Concurrence et cinéma », une étude suivie d'une large concertation sur la promotion des œuvres cinématographiques.

Rappel du cadre législatif et réglementaire

La procédure des engagements de programmation

Sont tenus de souscrire des engagements de programmation :

- **Les groupements et ententes de programmation** (art. L. 212-19, L. 212-20 et L. 212-23 1°),
- **Les exploitants dits « propriétaires »** (qui assurent directement la programmation de leurs établissements) **dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres** en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles qu'ils exploitent (art. L. 212-23 2° et L. 212-24 II) c'est-à-dire, en application du 2° de l'article R. 212-30 :
 - tous leurs établissements comportant au moins six salles,
 - tous leurs autres établissements qui réalisent ensemble, annuellement, au moins 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain et qui concentrent, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées.

Ainsi, la dernière campagne d'homologation des engagements de programmation a ainsi concerné **77 opérateurs**, représentant **986 cinémas et 4 363 écrans**.

Les engagements de programmation sont homologués par le Président du CNC après consultation du médiateur du cinéma, puis rendus publics afin de garantir la transparence du dispositif.

Le contenu des engagements de programmation

Afin de garantir l'atteinte de l'objectif que le législateur assigne aux engagements de programmation à l'article L. 212-22, les propositions d'engagements ne peuvent être homologuées que si, selon l'article R. 212-31, elles contribuent à :

- **Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées**, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;

- **Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique**, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;
- **Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique**, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique ;
- **Favoriser, de façon significative, la promotion gratuite de toutes les œuvres cinématographiques programmées**, notamment par la diffusion de leurs bandes annonces, au sein des espaces promotionnels des établissements de spectacles cinématographiques.

L'appréciation, par le Président du CNC et par le médiateur du cinéma, du respect des conditions d'homologations ainsi énoncées, s'effectuera au regard des lignes directrices énoncées ci-dessous, concertées avec l'ensemble des organisations professionnelles, qui se substituent aux stipulations de l'accord du 13 mai 2016 pour guider le travail d'instruction des propositions d'engagements.

Lignes directrices

Les propositions d'engagements soumises au CNC devront contenir des engagements distincts pour chaque établissement afin de tenir compte du nombre de ses salles, de la nature de sa programmation, de son importance dans la zone d'attraction dans laquelle il se situe ainsi que des caractéristiques de l'offre cinématographique dans cette zone.

1) Limitation de la multidiffusion

Les établissements de 6 et 7 écrans soumis à engagements de programmation doivent s'engager sur un plafond de multidiffusion exprimé en pourcentage de séances quotidiennes de l'établissement.

Les établissements de 8 écrans et plus, sont tenus de respecter, à chaque instant, des plafonds de multidiffusion exprimés en nombre d'écrans consacrés simultanément à un seul film et consacrés simultanément à plusieurs films multidiffusés¹ et permettant une garantie d'exposition d'une diversité d'œuvres cinématographiques selon le tableau figurant en annexe.

Afin de laisser aux exploitants une souplesse dans la programmation de leurs salles, un chevauchement de plus du tiers de la durée de la séance dédiée au film est considéré comme de la multidiffusion.

La multidiffusion d'un film ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du distributeur concerné.

La déprogrammation d'un film, en cours d'exploitation, n'est pas autorisée sans l'accord préalable du distributeur concerné.

2) Diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

Les opérateurs font figurer dans leurs engagements de programmation, pour chacun de leurs établissements :

- la part minimum, exprimée en pourcentage du nombre total des séances, consacrée aux films européens et des cinématographies peu diffusées,
- le nombre minimum de films de cette catégorie qui, lors de leur sortie nationale, sortent dans moins de 80 établissements sur l'ensemble du territoire,

¹ quelle que soit la version du film

- pour chacun de ces films en sortie nationale : un plancher de séances garanties sur une exposition d'au moins deux semaines et pouvant s'étendre à quatre semaines.

Les films présents dans moins de 25 établissements sur l'ensemble du territoire lors de leur sortie nationale peuvent se soustraire à ces obligations.

3) Maintien du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique

Les opérateurs soumis à engagements de programmation s'engagent, pour chacun de leurs établissements, à diffuser, chaque année, un nombre fixé au préalable de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, sur la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, dont au moins 60 % de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, sur cette même période.

- **Durée des engagements individuels de programmation**

L'ensemble des engagements individuels de programmation sont, en principe, homologués par le CNC pour une durée de deux ans.

Annexes

Plafonds de multidiffusion

nombre de salles	Nombre d'écrans disponibles pour des films non multidiffusés	Nombre d'écrans disponibles pour des films non multidiffusés
	pour un film multidiffusé	pour plusieurs films multidiffusés
6	% séances	% séances
7	% séances	% séances
8	6 écrans	4 écrans
9	7 écrans	5 écrans
10	7 écrans	6 écrans
11	8 écrans	6 écrans
12	9 écrans	6 écrans
13	10 écrans	7 écrans
14	11 écrans	8 écrans
15	11 écrans	8 écrans
16	12 écrans	9 écrans
17	13 écrans	10 écrans
18	14 écrans	11 écrans
19	15 écrans	12 écrans
20	16 écrans	12 écrans
21	17 écrans	13 écrans
22	18 écrans	14 écrans
23	19 écrans	14 écrans
24	20 écrans	15 écrans
25	21 écrans	16 écrans
26	22 écrans	17 écrans
27	23 écrans	18 écrans

Pour mémoire : engagements de diffusion fixés par l'accord de mai 2016

La part des plans de sortie des films recommandés art et essai dits « porteurs », c'est-à-dire sortis sur plus de 175 points de diffusion, consacrée aux établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales doit être supérieure à :

- **17 % du plan de sortie** pour les films recommandés art et essai présents dans **175 à 250 établissements** lors de leur sortie nationale,
- **25 % du plan de sortie** pour les films recommandés art et essai présents dans **plus de 250 établissements** lors de leur sortie nationale.

nous contacter

LE MÉDIATEUR DU CINÉMA

291 boulevard Raspail
75675 Paris Cedex 14
site : lemediateurducinema.fr

Médiateur du cinéma

Laurence Franceschini
Conseiller d'Etat
01 44 34 35 67
laurence.franceschini@cnc.fr

Secondée par Isabelle Gérard

Chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma

01 44 34 34 35
isabelle.gerard@cnc.fr

assistée par Véronique Boudine

Secrétaire du Médiateur du cinéma

01 44 34 34 31
veronique.boudine@cnc.fr